

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Atopa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

MACHENAUD-JACQUER

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 1301 CM du 7 octobre 2002 portant fixation de quotas d'importation de viande porcine et aménagement de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine	2561
Arrêté n° 1302 CM du 7 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires	2561
Arrêté n° 1320 CM du 7 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire	2562
Arrêté n° 1321 CM du 9 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	2563
EXTRAITS	
Arrêté n° 1299 CM du 7 octobre 2002 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice Produits et services divers (P.S.D.) pour le mois d'août 2002	2565
Arrêté n° 1300 CM du 7 octobre 2002 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint, les fêtes de fin d'année 2002 et la Saint-Valentin 2003	2565
Arrêté n° 1303 CM du 7 octobre 2002 annulant la délibération n° 5-02 CSPC du 3 juillet 2002 portant prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement lors des missions dans les îles de la Caisse de soutien des prix du coprah	2565
Arrêté n° 1305 CM du 7 octobre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-02 CSPC du 3 juillet 2002 portant approbation du compte financier 2001 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah	2565
Arrêté n° 1310 CM du 7 octobre 2002 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre dénommée "partie non cadastrée" sise à Papara, au profit de M. Roland Mou Loi	2565
Arrêté n° 1311 CM du 7 octobre 2002 portant affectation d'une parcelle de terre attenante aux lots 6, 7 et 7b du lotissement agricole de Opoa, au profit de la commune de Taputapuatea, île de Raiatea	2565
Arrêté n° 1312 CM du 7 octobre 2002 autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial et ses abords à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. et Mme Yannick et Chantal Salmon	2566
Arrêté n° 1313 CM du 7 octobre 2002 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime destinés à l'implantation d'un ponton sur pilots et d'un abri à bateau à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. et Mme Yannick et Chantal Salmon	2566

Arrêté n° 1314 CM du 7 octobre 2002 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial dans la commune de Punaauia, au profit de M. Rexford Brotherson	2566
Arrêté n° 1315 CM du 7 octobre 2002 autorisant le transfert au profit de Mme Odile Teheiuira de la concession temporaire d'un emplacement remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), consentie initialement au profit de Mme Mary-Ann Jamet.	2566
Arrêté n° 1316 CM du 7 octobre 2002 autorisant la division en trois parcelles de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), consentie initialement au profit de Mme Mary-Ann Jamet par arrêté n° 758 CM du 12 août 1985	2567
Arrêté n° 1317 CM du 7 octobre 2002 autorisant le transfert au profit de M. Willy Tamarii et Mlle Diana Salmon de la concession temporaire d'un emplacement remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), consentie initialement au profit de Mme Mary-Ann Jamet	2567
Arrêté n° 1318 CM du 7 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 767 CM du 30 mai 2001 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mlle Rolande Tetuanui Lagarde.	2567
Arrêté n° 1319 CM du 7 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 766 CM du 30 mai 2001 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Auae, commune de Faaa, au profit de M. Paul Chant	2567
Arrêté n° 1323 CM du 10 octobre 2002 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, au profit de Mme Mary Sanne	2567
Arrêtés n° 1324 à n° 1326 CM du 10 octobre 2002 portant approbation des délibérations n° 18-2002 à n° 20-2002 CG.RST du 5 septembre 2002 respectivement relatives : - aux subventions du régime de solidarité territorial en faveur des associations et établissements au titre des programmes d'action sociale pour l'exercice 2002 ; - à la convention type de transport aérien des évacuations sanitaires internationales entre la C.P.S. et les compagnies aériennes ; - à la prise en charge par le régime de solidarité territorial des vaccinations annuelles contre la grippe.	2568
Arrêtés n° 1329 à n° 1352 CM du 10 octobre 2002 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Lai Sergio, Brown André Pita, Manuel Pierre Heimoana Tetuanui, Maoni Alexandre, Tauraa Tetuanui, Tchou Fouc Jean, Teiho Benoît, Teriitua Nedy, Tevaria Hiva, Ah Chong Sylvain, Falchetto Gordon, Daniella IV (S.C.), Itaetae (S.N.C.), Mo Tam Poo Ten Tsoi, S.A. Compagnie des Long Liners, S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, Tahiti Island Pêche (E.U.R.L.), Yanatuna (S.C.), Hamblin Heimana Arsène, Apuarii Joseph, Parent Teva Delano et Juventin Georges Régis	2568
Arrêtés n° 1353 à n° 1361 CM du 10 octobre 2002 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Veselsky Jaroslav, Ah Scha Tepoea Teoturo, Ariiitima Naio James, Cridland Eric, Maffray Gilles Teva, Tamaehu Stéphane et Teriitua Nedy	2575

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 1869 à n° 1871 PR du 10 octobre 2002 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ; - du ministre de l'artisanat ; - du ministre de l'économie et des finances	2575
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1834 PR du 7 octobre 2002 portant cessation de fonctions et règlement de la situation administrative de Mlle Anne-Gaël Daniel recrutée en qualité de conseiller technique chargé de l'environnement du ministre du tourisme et de l'environnement	2576
Arrêté n° 1858 PR du 8 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1599 PR du 25 juin 2001 portant délégation de signature à Mlle Loana Fenuaiti, chef de service de la documentation.	2576
Arrêté n° 1884 PR du 10 octobre 2002 portant enregistrement de l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de Papara" par Mme Bourger Brigitte et le docteur Haddad Frédéric, pharmaciens associés au sein de la société en nom collectif "Pharmacie de Papara" (enregistrement n° 5-2002)	2576

- Arrêté n° 1890 PR du 10 octobre 2002 attribuant une subvention à l'association "Te Rau Tareni No Narai" de Tubuai pour l'organisation d'une manifestation agricole sur la valorisation de la culture du taro en septembre 2002 2577

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

- Arrêté n° 4577 MLT/AU du 7 octobre 2002 portant approbation des dossiers modificatifs du lotissement Mirl tranches 1, 2 et 3 sis à Punaauia 2577

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4566 et n° 4567 MEP du 7 octobre 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 135 (plan 22), BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunua dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 2577

- Arrêté n° 4568 MEP du 7 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohé Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 2578

- Arrêté n° 4569 MEP du 7 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Amae 2 lot 1 (plan 6) et Amae 2 lot 2 (plan 7) nécessaires à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 2578

- Arrêté n° 4570 MEP du 7 octobre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia 2578

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

- Arrêté n° 4651 MSA du 10 octobre 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Phisigma. 2578

Ministère du tourisme et des transports

- Arrêté n° 4571 MTT du 7 octobre 2002 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. 2579

- Arrêté n° 4572 MTT du 7 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 4388 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service des transports maritimes et aériens 2580

EXTRAITS

- Arrêté n° 4657 MTT/STMA du 10 octobre 2002 autorisant le navire Vai Aito à desservir l'atoll de Tetiaroa du 13 octobre 2002 au 12 avril 2003 2580

- Arrêté n° 4658 MTT/STMA du 10 octobre 2002 autorisant le navire Tamarii Tahaa à desservir Bora Bora le 18 octobre 2002 2580

- Arrêté n° 4573 MTT/STMA du 7 octobre 2002 autorisant à titre exceptionnel le navire Corsaire à desservir les îles Sous-le-Vent du 11 au 21 octobre 2002 2580

- Arrêtés n° 4574 et n° 4575 MTT du 7 octobre 2002 portant attribution de licences de navigation charter aux navires "Omati" et "Fetia Reva" 2580

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêtés n° 4653 et n° 4654 MAE du 10 octobre 2002 octroyant une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Rangimakea Alphonse et Teriipaia Alexis 2580

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 57 Prés./APF/SG/JUR du 4 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.	2581
--	------

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Tairapu-Ouest**

Délibération municipale n° 35-2002 CTO du 25 juillet 2002 fixant les tarifs de location des appareils, machines et matériels du service des travaux municipaux.	2582
--	------

Commune de Tumarāa

Délibération municipale n° 5 CT du 7 janvier 2002 établissant une taxe sur la publicité sur le territoire de la commune de Tumarāa.	2583
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 octobre 2002 inclus).	2585
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre 2002	2585
Direction des affaires foncières. — Avis de curatelle n° 6963 DAF.REC-HYP du 7 octobre 2002 portant recherche des héritiers de M. Teravero a Punua, Mme Sabine Temotau, M. Petero Miller, M. Léon et Mme Sophie Schmidt, MM. Antonio Miller, Teata Paulo, Pou, Teavaea a Tahinuati, Poata a Moa, Roo a Tehavaru, Teavea a Tahinuati, Poata a Moe, Mme Maria Tapita Teupoo Tetautahi, MM. Teio Umu a Tekivakiva, Mahia a Moeterauri, Tematahotu a Tehau, Mme Averii a Amo, MM. Haoa a Manua, Teraiefa a Manua, Mahinui a Temai, Tini a Manua, Mmes Tapuhaaira Hautia épouse Faatauirā Metuaaro, Terira Hautia épouse Tairati Tairati, M. Teurairua Hautia, Mme Haimere Papāuro ou Papāura Heimere, MM. Vahani ou Vaaani, Paa a Tetuahoro; Mme Heimata Tuhiva, MM. Taio Enota, Varoa Ganahoa et Ganahoa Ganahoa	2586
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2002-24 DDRX/SAT/DAC du 2 octobre 2002 relative à l'offre promotionnelle des accès R.N.I.S. du 2 octobre au 15 décembre 2002	2586

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2586
Annonces diverses	2590



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1301 CM du 7 octobre 2002 portant fixation de quotas d'importation de viande porcine et aménagement de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine.

NOR : SCE201767AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'avis de la commission de la viande de porc réunie le 13 août 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le second semestre de l'an 2002 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 350 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 290 tonnes.

Art. 2.— Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

“Art. 2.— Les quotas d'importation ouverts en application des dispositions de l'article 1er sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'économie après avis de la commission de la viande de porc. Ils sont exclusivement destinés aux entreprises de fabrication de produits de charcuterie.”

“Art. 4.— Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les entreprises bénéficiaires de quotas sont autorisées à importer chaque semestre calendaire, par antici-

pation sur la décision du conseil des ministres, 35 % du contingent qui leur a été alloué pour le semestre correspondant de l'année écoulée.”

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1302 CM du 7 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires.

NOR : DSP0201693AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé “direction de la santé” ;

Vu la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 9 février 1999 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 16 mai 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé, est complété comme suit : "Le transport sanitaire doit être assuré :

- avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des annexes 2 et 3 de l'arrêté du 9 février 2001 ;
- en tenant compte des indications données par le médecin".

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé est modifié comme suit : "L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié au demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de la direction de la santé".

Art. 3.— Après l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

"Art. 6 bis.— L'agrément pourra être suspendu ou retiré lorsque les personnes titulaires d'un agrément n'ont effectué aucun transport sanitaire pendant une durée d'un an. L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé est abrogé."

Art. 4.— Le 2° de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2001 susvisé est modifié comme suit :

"I - Pour les véhicules déjà mis en service :

- une photocopie du recto et du verso du certificat d'immatriculation (carte grise) et certificat de conformité aux normes minimales déterminées en annexe 2, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ;

"II - Pour les véhicules devant être mis en service :

- un certificat de conformité aux normes minimales déterminées en annexe 2, établi par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier ; les caractéristiques techniques des véhicules, du matériel embarqué, établies par le fabricant, le carrossier ou l'artisan équipementier."

Art. 5.— Le B de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 février 1999 susvisé est modifié comme suit :

I - Le libellé du B est ainsi rédigé : "B - Conditions techniques exigées des véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et aux blessés".

II - Le 1° est ainsi rédigé :

"1° Objet

La présente norme définit les caractéristiques particulières du véhicule de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés dont la traction peut être intégrale, permanente ou pas, ainsi que les essais auxquels ce véhicule doit satisfaire.

Elle précise en outre, les matériels d'intervention constituant l'équipement normal du véhicule dont ceux obligatoirement fournis avec le véhicule.

La présente norme complète la norme NF EN 1789 et la norme NF EN 1895 pour définir les caractéristiques particulières des véhicules de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Ces normes font l'objet d'un document technique disponible auprès de la direction de la protection civile ou de la direction de la santé (NIT 330)".

III - Le premier alinéa du 2° est abrogé.

IV - Le 3° est abrogé.

V - Dans les 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 11°, les références aux normes NF sont remplacées par les normes figurant dans le document technique.

Art. 6.— L'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 1999 susvisé est modifiée comme suit :

Le 3° est ainsi rédigé : "3° Personnes soit titulaires d'un brevet national de secourisme ou du brevet national de premiers secours et de l'attestation de formation aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM), soit une personne exerçant la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier.

"Les personnes composant les équipages doivent suivre une formation continue".

Art. 7.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1320 CM du 7 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

NOR : SAE0201739AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 modifiée portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, le régime spécifique de prix applicable aux extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essences, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.11.10 est abrogé et remplacé par une marge globale de commercialisation maximale de 390 F CFP/kg pour tout conditionnement.

Art. 2.— L'arrêté n° 1428 CM du 29 décembre 1995 fixant les prix des extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essences, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés de numéro de nomenclature douanière 21.01.10.10, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 15 octobre 2002 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1321 CM du 9 octobre 2002 portant modification de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

NOR : PEL0201486AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 *in fine* de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 précité, les termes "ou de traducteur-interprète" sont remplacés par les termes "de gestionnaire, financier, comptable ou de traducteur-interprète".

Art. 2.— Au chapitre III de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 précité, il est inséré une section IV intitulée comme suit :

"Section IV : Dispositions applicables aux attachés d'administration recrutés pour occuper des fonctions de financier, comptable, gestionnaire.

"Art. 18.— Les concours spéciaux externes et internes organisés en vue du recrutement des attachés d'administration devant être affectés à des fonctions de financier, comptable, gestionnaire comportent des épreuves écrites et orales.

"Art. 19.— Ils comportent les mêmes épreuves d'admissibilité et les mêmes épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée 4 heures, coefficient 3) ;
- 2° Une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances des candidats en comptabilité, finances d'entreprise et statistique (durée 3 heures, coefficient 4) ;
- 3° Une étude de cas pratique à partir d'un dossier technique portant sur la comptabilité, les finances d'entreprises et les statistiques (durée 5 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

"Art. 20.— Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe et du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat portant sur des problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2° Un entretien oral portant au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des trois matières suivantes (durée 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3 :
- a) Comptabilité, finances d'entreprise et statistique ;
 - b) Finances publiques ;
 - c) Droit fiscal ;
- 3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

"Art. 21.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus figure aux annexes I et II du présent arrêté."

Art. 3.— L'annexe I de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I - Dans la 1^{re} partie de l'annexe I relative aux épreuves d'admissibilité, le programme des épreuves du droit public est abrogé et remplacé par le programme suivant :

I. Droit public

A. Droit constitutionnel et institutions politiques

1° Notions générales sur les institutions politiques :

La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté politique et ses modes d'expression.

2° Les institutions politiques françaises actuelles :

La Constitution de 1958 : l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B. Droit administratif et institutions administratives :

1° L'organisation administrative :

- notions générales, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
- l'administration de l'Etat, administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les territoires d'outre-mer ;
- les personnes juridiques spécialisées ;
- les institutions territoriales de la Polynésie française.

2° La justice administrative :

- la séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence du juge administratif ;
- l'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, les recours devant la juridiction administrative.

3° La réglementation juridique de l'activité administrative :

- le principe de légalité, le contrôle de la légalité ;
- les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
- les contrats administratifs ;
- la responsabilité administrative ;
- la notion de service public, le régime juridique des services publics, les modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, groupements d'intérêt public, délégation de service public ;
- les relations entre l'administration et les usagers : droit des usagers et des tiers, procédure administrative non contentieuse.

4° La fonction publique :

Le statut de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales : l'organisation de la fonction publique, les droits et obligations des fonctionnaires.

5° Les interventions de la puissance publique en matière immobilière :

- notions générales sur le domaine public, le domaine privé, l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- notions générales sur les travaux publics, la construction, l'urbanisme, l'aménagement du territoire."

II - A l'annexe I de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 précité, il est inséré dans la première partie "Epreuve d'admissibilité" un VI intitulé : Droit fiscal.

"VI - Droit fiscal

Principes généraux et fiscalité du territoire.

Impôts directs et taxes assimilées :

- impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'autres personnes morales ;
- taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés (d'assurances) ;
- imposition forfaitaire sur les sociétés civiles de participation ;
- taxe sur les activités d'assurance ;
- taxe sur le produit net bancaire ;
- impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- impôt sur les transactions ;
- impôts sur les transactions des entreprises perlières et nacrières ;
- contribution de solidarité territoriale ;
- retenue à la source des non-résidents.

Impôts réels :

- contributions des patentes ;
- impôt foncier sur les propriétés bâties ;
- contribution des licences.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Autres taxes diverses :

- taxe d'apprentissage ;
- taxe de mise en circulation ;
- taxe sur la publicité télévisée ;
- taxe sur les jeux de hasard ;
- taxe sur les conventions d'assurances ;
- droit de timbre ;
- taxe sur l'activité de croisière.

Art. 4.— Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 précité deviennent les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

NOR : ITS0201822AC

Par arrêté n° 1299 CM du 7 octobre 2002.— Sont constatés pour le mois d'août 2002 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,006	1,013	0,983	0,997	1,007	1,012	1,006	0,990
Valeur, base 1 en avril 1984	1,754	1,763	1,556	1,545	1,723	1,644	1,557	1,738

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,059	0,992	1,002	0,979	0,970	1,010	1,025	1,011
Valeur, base 1 en avril 1984	1,466	1,633	1,544	1,730	1,658	1,784	1,891	1,831

Est constaté au niveau de 1,003 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001, et au niveau de 1,413 en base 1, avril 1984.

NOR : SCE0201865AC

Par arrêté n° 1300 CM du 7 octobre 2002.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

Pour la Toussaint (1er novembre 2002) : 49.845 tiges de fleurs toutes espèces confondues dont 10.725 de chrysanthèmes, 7.000 de fleurs de lys, 20.000 d'œillets et 3.000 de roses.

Pour les fêtes de Noël (25 décembre 2002) et du Nouvel An (1er janvier 2003) : 35.510 tiges de fleurs toutes espèces confondues dont 6.000 de chrysanthèmes, 4.500 de fleurs de lys, 13.000 d'œillets et 4.000 de roses.

Pour la Saint-Valentin (14 février 2003) : 22.000 tiges de roses.

NOR : CSP0201795AC

Par arrêté n° 1303 CM du 7 octobre 2002.— La délibération n° 5-02 CSPC du 3 juillet 2002 portant prise en charge

des frais de déplacement et d'hébergement lors des missions dans les îles de la Caisse de soutien des prix du coprah est annulée.

NOR : CSP0201794AC

Par arrêté n° 1305 CM du 7 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-02 CSPC du 3 juillet 2002 portant approbation du compte financier 2001 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : AFD0201778AC

Par arrêté n° 1310 CM du 7 octobre 2002.— La location d'une partie de la parcelle de terre dénommée "partie non cadastrée", cadastrée section AW n° 51, sise à Papara, d'une superficie de 5 hectares est autorisée au profit de M. Roland Mou Loi pour la culture.

La location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel échelonné de la manière suivante :

- *gratuit* la première année ;
- *cent six mille cent vingt-deux francs CFP* (106.122 F CFP) la seconde année ;
- *deux cent douze mille deux cent quarante-cinq francs CFP* (212.245 F CFP) à partir de la troisième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201778AC

Par arrêté n° 1311 CM du 7 octobre 2002.— Une parcelle de terre attenante aux lots 6, 7 et 7b du lotissement agricole de Opoa, d'une superficie de 3 hectares, est affectée au profit de la commune de Taputapuataea, île de Raiatea.

Telle que cette parcelle de terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 29 décembre 1971, volume 634 n° 6.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un bassin de stockage d'eau dans le cadre de l'exploitation d'un forage. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Taputapuataea est, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD020760AC

Par arrêté n° 1312 CM du 7 octobre 2002.— M. et Mme Yannick et Chantal Salmon sont autorisés à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial et ses abords, en vue de la construction d'une passerelle enjambant le cours d'eau au droit de leur propriété, à savoir la terre Tepianane sise à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande des intéressés.

NOR : AFD0201761AC

Par arrêté n° 1313 CM du 7 octobre 2002.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime destinés à l'implantation d'un ponton sur pilotis et d'un abri à bateau, d'une emprise totale de 52 mètres carrés, au droit de la terre Tepianane sise à Vairao, commune de Tairapu-Ouest, est autorisée au profit de M. et Mme Yannick et Chantal Salmon.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986, 113, 20, 9781 de la direction de l'équipement, cellule topographie, daté du 26 septembre 2001.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que les bénéficiaires s'engagent à respecter, à savoir :

1° Les bénéficiaires sont tenus d'affecter les emplacements sus-cités à la réalisation d'un ponton sur pilotis et d'un abri pour bateau. Ils devront laisser le libre accès du public aux ouvrages ;

2° Ils seront seuls tenus à toutes les garanties que les occupations et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

3° Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;

4° Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;

5° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les bénéficiaires enlèveront, à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201763AC

Par arrêté n° 1314 CM du 7 octobre 2002.— M. Rexford Brotherson est autorisé à occuper temporairement divers emplacements du domaine public fluvial et ses abords, au droit des parcelles C et B de la propriété Largeteau, cadastrées section AC n° 77 sises dans la commune de Punaauia, comprenant :

- 1° L'empiètement de prospect d'une construction ;
- 2° La construction d'un mur de clôture, enjambant le cours d'eau existant, à titre de régularisation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

Le bénéficiaire devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du domaine public fluvial au droit de sa propriété.

En outre, il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0201784AC

Par arrêté n° 1315 CM du 7 octobre 2002.— Est autorisé le transfert au profit de Mme Odile Teheura de la concession temporaire de l'emplacement remblayé enregistré sous la référence cadastrale section BI n° 53 d'une superficie de 498 mètres carrés au droit du lot 1 de la parcelle A dépendant de la terre Motuioio (partie) sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et telle que cette parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral, délivré le 4 septembre 2002 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter du 12 août 1998 aux clauses et conditions de la convention portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime intervenue entre la Polynésie française et Mme Mary-Ann Jamet, à l'exclusion des dispositions relatives à la constitution d'une servitude d'accès.

La redevance annuelle, payable à compter du 12 août 1998 à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quarante-neuf mille huit cents francs CFP (49.800 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201765AC

Par arrêté n° 1316 CM du 7 octobre 2002.— Est autorisée la division en trois parcelles d'une superficie respective de 113 mètres carrés, 498 mètres carrés et 469 mètres carrés de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la parcelle A dépendant de la terre Motuioio sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea, îles Sous-le-Vent), consentie au profit de Mme Mary-Ann Jamet par arrêté n° 758 CM du 12 août 1985.

Et telles que ces parcelles figurent respectivement sous les références BI n° 52, n° 53 et n° 54 de l'extrait de plan cadastral, délivré le 4 septembre 2002 par la division du cadastre, joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La concession temporaire de l'emplacement remblayé enregistrée sous la référence cadastrale section BI n° 52 d'une superficie de 113 mètres carrés précitée, au droit de la propriété de Mme Mary-Ann Jamet née Juventin, à savoir la parcelle A (surplus) dépendant de la terre Motuioio (partie) sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, ne donnera plus lieu au paiement d'une redevance annuelle à compter du 12 août 1998, s'agissant d'un accès.

NOR : AFD0201785AC

Par arrêté n° 1317 CM du 7 octobre 2002.— Est autorisé le transfert au profit de M. Willy Tamarii et Mlle Diana Salmon de la concession temporaire d'un emplacement remblayé enregistré sous la référence cadastrale section BI n° 54 d'une superficie de 469 mètres carrés au droit de la terre Motuioio parcelles 1 et 2 et sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.

Et telle que cette parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral, délivré le 4 septembre 2002 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter du 20 novembre 1998 aux clauses et conditions de la convention portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime intervenue entre la Polynésie française et Mme Mary-Ann Jamet, à l'exclusion des dispositions relatives à la constitution d'une servitude d'accès.

La redevance annuelle, payable à compter du 20 novembre 1998 à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-six mille neuf cents francs CFP* (46.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201756AC

Par arrêté n° 1318 CM du 7 octobre 2002.— Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 767 CM du 30 mai 2001 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra, au profit de Mlle Rolande Tetuanui Lagarde, sont modifiées comme suit :

“La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent vingt et un mille deux cents francs CFP* (121.200 F CFP).

Le reste sans changement.

NOR : AFD0201759AC

Par arrêté n° 1319 CM du 7 octobre 2002.— Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 766 CM du 30 mai 2001 portant renouvellement d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, sis à Auac, commune de Faa'a, au profit de M. Paul Chant, sont modifiées comme suit :

“La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent deux mille trois cents francs CFP* (102.300 F CFP).

Le reste sans changement.

NOR : AFD0201703AC

Par arrêté n° 1323 CM du 10 octobre 2002.— Est autorisé le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 50 mètres carrés, sis au droit de la parcelle A de la terre Matatia II référencée commune de Punaauia, section K n° 338, au profit de Mme Mary Sanne.

Et tel que le tout figure sur le plan de situation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement sus-cité à la réalisation d'un ponton sur pilotis. Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 5° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : CPS0201807AC

Par arrêté n° 1324 CM du 10 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2002 CG.RST du 5 septembre 2002 relative aux subventions du régime de solidarité territorial en faveur des associations et établissements au titre des programmes d'action sociale pour l'exercice 2002.

NOR : CPS0201862AC

Par arrêté n° 1325 CM du 10 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2002 CG.RST du 5 septembre 2002 relative à la convention type de transport aérien des évacuations sanitaires internationales entre la C.P.S. et les compagnies aériennes.

NOR : CPS0201863AC

Par arrêté n° 1326 CM du 10 octobre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2002 CG.RST du 5 septembre 2002 relative à la prise en charge par le régime de solidarité territorial des vaccinations annuelles contre la grippe.

NOR : SPE0201827AC

Par arrêté n° 1329 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Lai Sergio, armateur du navire dénommé "Aeatarii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201826AC

Par arrêté n° 1330 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Brown André Pita, armateur du navire dénommé "Ateara", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201826AC

Par arrêté n° 1331 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manuel Pierre Heimoana Tetuanui, armateur du navire dénommé "Eitai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,36 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,45 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201829AC

Par arrêté n° 1332 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Maoni Alexandre, armateur du navire dénommé "Heitiare Nui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Timi Boat à Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,6 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201830AC

Par arrêté n° 1333 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tauraa Tetuanui, armateur du navire dénommé "Teamai 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le

présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201831AC

Par arrêté n° 1334 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tchou Fouc Jean, armateur du navire dénommé "Maoti Nui", immatriculé à Papeete numéro PY 4147, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,2 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0201832AC

Par arrêté n° 1335 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teiho Benoît, armateur du navire dénommé "Honokula", immatriculé à Papeete numéro PY 3576, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,4 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,5 mètres ;
- e) puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0201833AC

Par arrêté n° 1336 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitua Nedy, armateur du navire dénommé "Marae Tefana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Domingo Villemain.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,57 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,43 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;

- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201834AC

Par arrêté n° 1337 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevaria Hiva, armateur du navire dénommé "Anauëlle", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de S.A.R.L. Maraamu Iti à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,3 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201835AC

Par arrêté n° 1338 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ah Chong Sylvain, armateur du navire dénommé "Mohea II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès Ah Chong Sylvain à Tautira, lotissement Maire Nui, lot n° 96.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,35 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,2 mètres ;
- e) puissance motrice : 90 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201836AC

Par arrêté n° 1339 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Falchetto Gordon, armateur du navire dénommé "Tearaitua 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Haura Marine à Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,73 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,31 mètres ;
- e) puissance motrice : 80 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201837AC

Par arrêté n° 1340 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Daniella IV (S.C.), armateur du navire dénommé "Daniella IV", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Techni Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 14,7 mètres ;
- d) largeur hors tout : 5,5 mètres ;
- e) puissance motrice : 340 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201838AC

Par arrêté n° 1341 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Itaetae (S.N.C.), armateur du navire dénommé "Sterne 1", immatriculé à Papeete numéro PY 1514, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Beneteau, Vendée, 85270, France.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 16,08 mètres ;
- d) largeur hors tout : 5,4 mètres ;
- e) puissance motrice : 330 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201639AC

Par arrêté n° 1342 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mo Tam Poo Ten Tsoi, armateur du navire dénommé "Pu'a Roti", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Yanmar, Japon.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 16,12 mètres ;
- d) largeur hors tout : 3,26 mètres ;
- e) puissance motrice : 300 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201840AC

Par arrêté n° 1343 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.A. Compagnie des Long Liners, armateur du navire dénommé "Fetu Mana", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Ocea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 21,5 mètres ;
- d) largeur hors tout : 9,61 mètres ;
- e) puissance motrice : 2x330 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201841AC

Par arrêté n° 1344 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "TNR 04", immatriculé à Papeete numéro PY 2032, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Chantier Naval du Pacifique à Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 20,7 mètres ;
- d) largeur hors tout : 6,9 mètres ;
- e) puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées : - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201842AC

Par arrêté n° 1345 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "TNR 03", immatriculé à Papeete numéro PY 2031, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Chantier Naval du Pacifique à Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 20,7 mètres ;
- d) largeur hors tout : 6,9 mètres ;
- e) puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 5 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées : - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201843AC

Par arrêté n° 1346 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Island Pêche (E.U.R.L.), armateur du navire dénommé "Faimanu IV", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Ocea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 24,95 mètres ;
- d) largeur hors tout : 10,16 mètres ;
- e) puissance motrice : 2x370 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201844AC

Par arrêté n° 1347 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Island Pêche (E.U.R.L.), armateur du navire dénommé "Faimanu V", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Ocea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 24,95 mètres ;
- d) largeur hors tout : 10,16 mètres ;
- e) puissance motrice : 2x370 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201845AC

Par arrêté n° 1348 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Yanatuna (S.C.), armateur du navire dénommé "Keanu 1", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par Techni Marine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 14,7 mètres ;
- d) largeur hors tout : 5,5 mètres ;
- e) puissance motrice : 340 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- b) espèces ciblées :

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0201846AC

Par arrêté n° 1349 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hamblin Heimana Arsène, armateur du navire dénommé "Kealani 4", immatriculé à Papeete numéro PY 4149, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 464 CM du 15 avril 2002 accordant à M. Hamblin Heimana Arsène le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0201847AC

Par arrêté n° 1350 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Apuarii Joseph, armateur du navire dénommé "Aviu", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Entreprise Deane Georges, Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,8 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,22 mètres ;
- e) puissance motrice : 90 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 941 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Apuarii Joseph le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0201848AC

Par arrêté n° 1351 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Parent Teva Delano, armateur du navire dénommé "Tahaa 2", immatriculé à Papeete numéro PY 4095, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,65 mètres ;
- d) largeur hors tout : 1,97 mètre ;
- e) puissance motrice : 100 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1191 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Parent Teva Delano le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0201849AC

Par arrêté n° 1352 CM du 10 octobre 2002.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Juventin Georges Régis, armateur du navire dénommé "Tuarea", immatriculé à Papeete numéro PY 6332, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,9 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,08 mètres ;
- e) puissance motrice : 90 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à la canne ;

b) espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1746 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Juventin Georges Régis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0201850AC

Par arrêté n° 1353 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 56 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Veselsky Jaroslav le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehinarii", immatriculé numéro PY 1283, est abrogé.

NOR : SPE0201851AC

Par arrêté n° 1354 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 641 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Veselsky Jaroslav le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehinarii 2", immatriculé numéro PY 1784, est abrogé.

NOR : SPE0201852AC

Par arrêté n° 1355 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 297 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Ah Scha Tepoea Teoturo le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Te Hiku Ote Tai", immatriculé numéro PY 3913, est abrogé.

NOR : SPE0201853AC

Par arrêté n° 1356 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 16 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Ariiotima Naio James le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Naio 2", immatriculé numéro PY 3842, est abrogé.

NOR : SPE0201854AC

Par arrêté n° 1357 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 80 CM du 29 janvier 2002 accordant à M. Cridland Eric le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mana Iti 1", est abrogé.

NOR : SPE0201855AC

Par arrêté n° 1358 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 1540 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Mafray Gilles Teva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tenuatea", immatriculé numéro PY 4104, est abrogé.

NOR : SPE0201856AC

Par arrêté n° 1359 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 662 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Tamaehu Stéphane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Wynona", immatriculé numéro PY 3963, est abrogé.

NOR : SPE0201857AC

Par arrêté n° 1360 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 1158 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Tamaehu Stéphane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hei Maui", immatriculé numéro PY 3639, est abrogé.

NOR : SPE0201858AC

Par arrêté n° 1361 CM du 10 octobre 2002.— L'arrêté n° 1763 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Teriitua Nedy le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Iato Ei", immatriculé numéro PY 4061, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1869 PR du 10 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 647 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, pendant l'absence de Mme Nina Vernaudon du 5 au 15 octobre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1870 PR du 10 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 27 septembre au 6 octobre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1871 PR du 10 octobre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 5 au 15 octobre 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1834 PR du 7 octobre 2002.— Pour compter du 18 septembre 2002 au soir, il est mis fin aux fonctions de Mlle Anne-Gaël Daniel, recrutée en qualité de conseiller technique chargé de l'environnement au ministère du tourisme et de l'environnement.

Mlle Anne-Gaël Daniel a épuisé ses droits à congé.

Par arrêté n° 1858 PR du 8 octobre 2002.— Les délégations prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 1599 PR du 25 juin 2001 sont exercées par Mlle Ravahere Chimin aux lieu et place de Mlle Blandine Maraearo, adjointe au chef du service de la documentation, en congé de maternité du 14 octobre 2002 au 2 février 2003.

Durant cette période, Mlle Ravahere Chimin assumera les fonctions d'adjoint au chef de service par intérim.

Par arrêté n° 1884 PR du 10 octobre 2002.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 5-2002 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie de Papara", sise à Papara, P.K. 36,500, côté montagne, centre commercial Apatea, par Mme Bourger Brigitte et le Dr Haddad Frédéric, pharmaciens associés au sein de la société en nom collectif "Pharmacie de Papara".

Préalablement à toute exploitation par Mme Bourger Brigitte et le Dr Haddad Frédéric, les documents suivants devront être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

- acte de constitution effective de la société ;
- déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Par arrêté n° 1890 PR du 10 octobre 2002.— Il est alloué à l'association Te Rau Tareni No Narai de Tubuai une subvention d'un montant de 200.000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*) pour l'organisation d'une manifestation agricole sur la valorisation de la culture du taro en septembre 2002.

La dépense d'un montant de 200.000 F CFP (*deux cent mille francs CFP*) est imputable au budget de la Polynésie française, exercice 2002, chapitre 96110, article 657-830. La somme sera versée sur le compte de l'association Te Rau Tareni No Narai dès la signature du présent arrêté.

L'association Te Rau Tareni No Narai est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 1er décembre 2002.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Te Rau Tareni No Narai se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association Te Rau Tareni No Narai se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRÊTE n° 4577 MLT.AU du 7 octobre 2002 portant approbation des dossiers modificatifs du lotissement Miri, tranches 1, 2 et 3, sis à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 5619 MLT du 10 décembre 2001, n° 580 MLT du 15 février 2002 et n° 581 MLT du 15 février 2002 portant respectivement approbation des dossiers de la première, deuxième et troisième tranche du lotissement Miri sis à Punaauia ;

Vu la demande de modification formulée par M. Christian Guion pour la S.C.I. Delano en date du 10 août 2002 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 13 août 2002 ;

Vu les additifs au cahier des charges particulier n° 1, n° 2 et n° 3 déposés le 19 août 2002 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 27 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les dossiers modificatifs des première, deuxième et troisième tranches du lotissement Miri sis à Punaauia, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 19 août 2002 sous le n° L/2002-17 et composés des pièces suivantes :

- additif au règlement de construction n° 1 ;
- additif au règlement de construction n° 2 ;
- additif au règlement de construction n° 3 ;
- plan après travaux (1re livraison) ;
- plan après travaux (3e livraison) ;
- plan de bornage (3e livraison).

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique Mermillod-Anselme.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4566 MEP du 7 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse de dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 135 (plan n° 22) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
32.000	Mme Kaan Fung Yo Antonina
32.000	Mme Lauson Linda
64.000	Mme Louise Chonvon veuve Chene, usufruitière et mandataire de ses enfants

Par arrêté n° 4567 MEP du 7 octobre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan n° 15) et BS 109 (plan n° 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
20.295	M. Tearoha Mariteragi
20.295	Mme Hamani Tufau Mariteragi
20.295	M. Raiura Mariteragi

Par arrêté n° 4568 MEP du 7 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaire
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
109	638	Mme Tahunui Teehu Takotua épouse Williams

Par arrêté n° 4569 MEP du 7 octobre 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant les terres Amae 2 lot 1 (plan n° 6) et Amae 2 lot 2 (plan n° 7) nécessaires à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan n° 6 : terre Amae 2, lot 1	6.121	M. Tihoti Tauraa
Plan n° 7 : terre Amae 2 lot 2	1.955	

Par arrêté n° 4570 MEP du 7 octobre 2002.— Est déconsignée l'indemnité concernant la terre Tahua Raumanu 2 lot

5 du lot 4 nécessaire à l'aménagement de la route d'accès à la future école maternelle (servitude Scholermann) dans la commune de Punaauia. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Plan n° 34 : terre Tahua Raumanu 2 lot 5 du lot 4	108.000	M. Gillès Lam, mandataire également de Fernand Choupague

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 4651 MSA du 10 octobre 2002.— L'association Phisigma représentée par son président M. Raymond Pong Loi, dont le siège est situé à Papeete, 123, chemin vicinal de Patutoa, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 décembre 2002 au siège social de l'association.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de dons au profit de personnes défavorisées, du Noël des enfants et d'autres actions sociales.

Les lots sont les suivants :

1er lot	Scooter Quigqi 50 cc, acheté aux Ets Georges	180.000 F CFP
2e lot	1 ordinateur PC-HP Vectra avec imprimante HP, acheté à Miditech	116.000 F CFP
3e lot	1 A/R PPT/Lax, offert par Air Tahiti Nui	70.000 F CFP
4e lot	1 nuit pour 2 personnes en bungalow avec petit déjeuner, offerte par le Sheraton Moorea	60.000 F CFP
5e lot	1 porcelet entier rôti, offert par la Charcuterie du Pacifique et le restaurant Le Cheval d'or	30.000 F CFP
6e lot	1 sac à main Ted Lapidus, offert par Five Shop	25.000 F CFP
7e lot	1 boogie Hot Buttered, offert par Shop Tahiti	22.000 F CFP
8e lot	1 repas de 20.000 F CFP, offert par le restaurant Dahlia	20.000 F CFP
9e lot	1 repas de 20.000 F CFP, offert par le restaurant Tiare Anani	20.000 F CFP
10e lot	1 repas pour 8 personnes, offert par le restaurant Liou Fong	20.000 F CFP
Total des lots		563.000 F CFP
Total des lots achetés		296.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 140.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 422.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 12 décembre 2002.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 4571 MTT du 7 octobre 2002 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 1 (n° 27-94 du 15 juillet 1994) à la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, reçoit délégation de signature pour signer au nom du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions, tous les actes et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Guy Yeung est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1. En matière de gestion du personnel territorial :

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;

- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
1.3 Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.4 Congés de toute nature ;
1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
1.6 Notation intermédiaire des agents territoriaux placés sous son autorité ;
1.7 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

2. En matière de gestion des crédits :

- 2.1 Bons et lettres de commande, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S., dans le domaine de la navigation aérienne ;
2.2 Tous marchés dont le montant n'atteint pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

3. En matière d'exécution des travaux dans le domaine de la navigation aérienne :

- 3.1 Transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, rapport de présentation des marchés, notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, notification des marchés et de leurs avenants, ordres de service, ainsi que tous documents relevant des missions de conduite d'opération, telles que définies dans la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 susvisée ;
3.2 Documents relatifs à la réception des travaux.

4. En matière de gestion des installations de la navigation aérienne :

- 4.1 Gestion des services de contrôle, A.F.I.S. et S.S.L.I.A. des aérodromes territoriaux ;
4.2 Décisions relatives à l'entretien des installations ;
4.3 Décisions relatives aux limitations de nuisance.

5. En matière de réglementation :

- 5.1 Décisions relatives au contrôle de l'application de la réglementation.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung et de M. Olivier Hamonic, par M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 4.— En matière de gestion du personnel, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de passage et de bagages correspondants, les certificats de travail et attestations de salaires ainsi que les congés annuels pourront être signés, en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe Tumahaï, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S., visées au 2.1 de l'article ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées

par l'article 47 du code des marchés, par MM. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, et Philippe Tumahai, chef de la division des aérodromes des îles.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats d'appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et leurs avenants, et les ordres de service pourront en outre être signés par M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne.

Art. 7.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 4572 MTT du 7 octobre 2002 modifiant l'arrêté n° 4388 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 4388 MTT du 26 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Michel Bonnard, chef du service des transports maritimes et aériens,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4388 MTT du 26 septembre 2002 susvisé est modifié comme suit dans les attendus :

Remplacer : "Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière" ;

Par : "Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière".

Art. 2.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
Brigitte VANIZETTE.

Par arrêté n° 4657 MTT/STMA du 10 octobre 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 650 CM du 16 mai 2001 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de navigation des

archipels (S.N.A.) pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Vai Aito est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa du 13 octobre 2002 au 12 avril 2003.

Par arrêté n° 4658 MTT/STMA du 10 octobre 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi de la licence d'armateur à la "S.A. Service transports Raromatai" pour l'exploitation du navire "Tamarii Tahaa" sur la desserte maritime régulière de Raiatea-Tahaa, le navire "Tamarii Tahaa" est autorisé à effectuer un aller-retour Raiatea-Bora Bora-Raiatea le 18 octobre 2002.

Le déplacement répond à la demande de l'armateur et du comité du tourisme de Papeete pour le transport de 66 personnes.

Le navire devra faire contrôler sa drome de sauvetage par le service des affaires maritimes avant le départ, compatible avec le nombre maximum de passagers transportés et autorisés.

Par arrêté n° 4573 MTT/STMA du 7 octobre 2002.— Le navire Corsaire est autorisé à desservir les îles Sous-le-Vent pour effectuer les transferts des piroguiers et des pirogues lors de la course Hawaiki Nui Va'a, du vendredi 11 au lundi 21 octobre 2002.

Est autorisé l'avitaillement du navire Corsaire en gazole de codification douanière 27.10.00.36 (320.000 litres), ainsi qu'en huiles lubrifiantes (17 fûts), servant à l'alimentation de ses moteurs, en vue d'effectuer ces transports.

Par arrêté n° 4574 MTT du 7 octobre 2002.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à M. Franck Péras pour le navire Omati. Cette autorisation valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

Par arrêté n° 4575 MTT du 7 octobre 2002.— Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à M. Jean-Marc Breugnot pour le navire Fetia Reva. Cette autorisation valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 4653 MAE du 10 octobre 2002.— Une aide d'un montant de 251.745 F CFP (*deux cent cinquante et un mille sept cent quarante cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Rangimakea Alphonse, né le 1er août 1963 à Papeete, exploitant agricole sur le domaine de Opunohu, Moorea, carte professionnelle Capl n° 3835 du 23 mars 2001.

Montant éligible : 839.152 F CFP.

Dotation : 251.745 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté :

- une avance de 50 %, soit 125.872 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné à ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-après, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements après de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 4654 MAE du 10 octobre 2002.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teriipaia Alexis, né le 24 septembre 1953, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle Capl n° 2491 délivrée le 10 juillet 2002. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sur tuteurs vivants.

Nombre : 300 tuteurs.

Dotation : 500 F/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus du présent arrêté :

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements après de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 57 Prés./APF/SG/JUR du 4 octobre 2002 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, pendant la durée de son absence du 5 au 15 octobre 2002 :

- tous mémoires, conclusions et correspondances, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Tanseau, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est donnée à Mme Juliette Tahuhuatama, 2e vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté est notifié aux intéressés et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

DELIBERATION MUNICIPALE n° 35-2002 CTO du 25 juillet 2002 fixant les tarifs de location des appareils, machines et matériels du service des travaux municipaux.

Le conseil municipal légalement convoqué, réuni à la mairie chef-lieu de Vairao en séance publique sous la présidence de M. Clarenntz Vernaudon, maire de la commune de Taiarapu-Ouest, formant la majorité des membres en exercice,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 ;

Vu la lettre n° 71 IDV du 17 janvier 2002 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la délibération n° 97-2001 CTO du 29 décembre 2001 ;

Vu la délibération n° 98-2001 CTO du 29 décembre 2001 ;

Vu la lettre n° 684 IDV du 23 avril 2002 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

En sa séance du 25 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location des appareils, machines et matériels du service des travaux municipaux sont fixés comme suit :

- Excavateur : 3.000 F CFP/heure au plafond de 8 heures ;
- Camion 6 m3 : 2.500 F CFP/heure au plafond de 8 heures ;
- Kiamotors à benne basculante : 1.500 F CFP/heure au plafond de 8 heures ;
- Bétonnière : 5.000 F CFP la journée.

Art. 2.— Les tarifs de location des transports en commun (bus ou truck) sont modifiés de la façon suivante :

Départ	Destinations		
Vairao Toahotu Teahupoo	Taiarapu-Est Teva Uta	Papara Paea Hitiaa O Te Ra	Punaauia, Faaa Papeete, Arue Pirae, Mahina
Tarif	5.000 F CFP	10.000 F CFP	15.000 F CFP

Art. 3.— Les recettes sont imputées au compte 714 de la section de fonctionnement du budget communal.

Art. 4.— La présente délibération annulant toutes les délibérations antérieures est prise pour servir et valoir ce que droit.

Fait à Vairao, le 25 juillet 2002.

Le maire,
Clarenntz VERNAUDON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 7 août 2002.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

COMMUNE DE TUMARAA

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 5 CT du 7 janvier 2002
établissant une taxe sur la publicité sur le territoire de la
commune de Tumaraa.**

Le conseil municipal ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint, sous la présidence du maire de la commune,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 233-15 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3913 BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

Vu le rapport de présentation ;

Oui l'exposé du maire ;

Réuni en sa séance du 7 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Est constaté l'établissement, dans les limites du territoire de la commune de Tumaraa et dans les conditions déterminées par la présente délibération, de la taxe sur la publicité.

Art. 2.— La taxe sur la publicité frappe :

- 1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- 2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque afin d'en prolonger la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une plaque de métal, une toile, etc. Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, apposées dans un lieu couvert public ou dans une voiture servant au transport du public sont assimilées à cette catégorie ;
- 3° Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;
- 4° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour ; sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;

- 5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projection intermittentes ou successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de combinaisons des points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue. Les taux de cette taxe sont fixées à l'annexe de la présente délibération.

Les tarifs applicables sont joints en annexe de la présente délibération.

Art. 3.— Toute publicité devra être rédigée en langue française ou tahitienne. La traduction en toute autre langue est autorisée sous réserve que le texte français figure en caractère plus apparents.

Si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme affiche distincte et donne lieu au paiement de la taxe.

Art. 4.— Sont dispensées du paiement de la taxe sur la publicité :

- 1° Les affiches électorales ;
- 2° Les affiches administratives ou judiciaires ;
- 3° Les affiches, banderoles, calicots ou panneaux d'annonce de manifestations sportives ou de spectacles, dépourvus de toute publicité et dont la pose a été autorisée par le maire ;
- 4° Les plaques professionnelles ou panneaux indicateurs dont l'objet est d'indiquer l'adresse d'un établissement ou le lieu d'exercice d'une profession et selon les spécifications ci-après :
 - dimensions maximales : 50 centimètres de côté ;
 - distance maximale : 50 mètres ;
 - hauteur : 1,50 mètre au-dessus du sol.

Art. 5.— Les affiches rentrant dans les catégories 1 et 2 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent être déposées à la mairie de Tevaitoa, commune de Tumaraa, régie municipale, pour y être revêtues avant affichage d'un cachet de contrôle.

La taxe applicable et payable d'avance est versée à la caisse du receveur municipal après émission du titre de perception correspondant.

Art. 6.— La taxe sur la publicité portant sur les catégories 3, 4 et 5 mentionnées à l'article 2 ci-dessus est acquittée préalablement à l'apposition ou à la modification du support publicitaire, et sur une déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage.

Art. 7.— La déclaration d'apposition prévue à l'article 6 ci-dessus est déposée à la mairie de Tevaitoa, commune de Tumaraa, à l'adresse du maire.

Elle doit être datée et signée. Elle contient les énonciations suivantes :

- 1° La nature et le texte de l'affiche ;
- 2° Les nom, prénoms et profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite, ainsi que ceux de l'entrepreneur de publicité et de l'imprimeur ;
- 3° La surface imposable de l'affichage, laquelle s'entend, pour les affiches et enseignes lumineuses, du rectangle dont les côtés passent par des points extrêmes ;
- 4° La quantité du support et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux.

En cas de modification, une nouvelle déclaration est souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

Art. 8.— Le maire fait instruire la déclaration d'apposition ou de modification et dans le respect des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et de celles prévues à la présente délibération.

Art. 9.— En cas d'autorisation ou d'agrément, le maire fait liquider les droits à payer, objet d'un titre de perception payable dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 5.

Le premier exemplaire est conservé par la régie des recettes de la commune de Tumaraa ; le second exemplaire est remis au redevable pour lui permettre de s'acquitter des droits sans délais auprès du régisseur des recettes ou du receveur municipal qui lui remet une quittance justificative de son versement.

Art. 10.— La somme versée représente la taxe afférente à une année civile ou période d'année civile à venir.

Au mois de janvier, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus, la taxe afférente à une nouvelle période d'une année civile, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

Art. 11.— Le recouvrement de la taxe sur la publicité peut être poursuivi solidairement :

- 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;
- 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;
- 3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Art. 12.— Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur ordre de l'autorité municipale et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées dans l'alinéa précédent.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et punie dans les conditions fixées aux articles R. 233-36 à R. 233-38 du code des communes de la Polynésie française.

Art. 14.— Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Tumaraa, le 7 janvier 2002.

Le maire,
Cyril TETUANUI.

A N N E X E

Taxe sur la publicité

Assiette (1)	Taux à l'unité ou pièce (1)
Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites : - jusqu'à 25 décimètres carrés - de 25 à 50 - de 50 décimètres carrés à 2 mètres carrés - plus de 2 mètres carrés	- 15 F CFP/mois, soit 180 F CFP/an - 30 F CFP/mois, soit 360 F CFP/an - 60 F CFP/mois, soit 720 F CFP/an - 60 F CFP/mois, soit 720 F CFP/an, en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré excédant 2 mètres carrés
Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur disposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit servant au transport du public.	- 10 fois les taux applicables aux affiches sur papier ordinaire et par année
Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction.	- 3.000 F CFP par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés
Les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que de jour. Sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.	- 6.000 F CFP par mètre carré ou fraction de mètre carré et par an doublé pour la fraction excédant 50 mètres carrés
Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit un moyen de combinaisons de point lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit un moyen de tout procédé analogue.	- 6.000 F CFP par mètre carré ou fraction de mètre carré par mois quelque soit le nombre d'annonces. Doublé pour la fraction excédant 50 mètres carrés

Les taxes correspondantes aux 3° et 4° peuvent être acquittées par périodes trimestrielles. Les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq années distinctes.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 octobre 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	120,93
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,60
AUD Australie.....	1 dollar	66,10
HKD Hong Kong.....	1 dollar	15,51
SGD Singapour.....	1 dollar	67,14
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,91
FJD Fidji.....	1 dollar	56,49
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,13
CAD Canada.....	1 dollar canadien	76,30
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,40
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	97,39
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	188,29

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2002**

COMMUNE DE NUKU HIVA*Travaux autorisés le 3 septembre 2002*

N° 90-02 MLT.AU.MAR., Mme Tapati Hélène, parcelle n° 72 de la terre Tavatava - Haehaa, section AH, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 septembre 2002

N° 91-02 MLT.AU.MAR., M. et Mme Tiitae Isidore et Pauline, parcelle n° 13 de la terre Kahei 1, section AA, sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 septembre 2002

N° 94-02 MLT.AU.MAR., M. Tamarii Casimir, parcelle du lot n° 4 de la terre Pekia-Takieuti sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2.

Travaux autorisés le 13 septembre 2002

N° 96-02 MLT.AU.MAR., M. Pahuatini Jean et Mlle Agnie Lorenza, parcelle du lot n° 13 de la terre Pahumano sise à Hatiheu, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2.

COMMUNE DE HIVA OA*Travaux autorisés le 3 septembre 2002*

N° 87-02 MLT.AU.MAR., M. Heitaa Gabriel, parcelle n° 2133 de la terre Paepaenui, section A 41, sise à Atuona, construction de deux bungalows en jumelés ;

N° 88-02, Mlle Bonno Laura Sylvia, parcelle n° 10 du lotissement Peperu, section A 49, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

N° 89-02, M. et Mme Avaoru Ruben, parcelle n° 789 de la terre Pahutai, section A 28, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 septembre 2002

N° 92-02 MLT.AU.MAR., M. Huhina Serge, parcelle n° 155 SE de la terre Huehue, section B 3, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 93-02, M. le maire de Hiva Oa Guy Rauzy, parcelle n° 2525 de la terre Vaihonu, section A 41 bis, sise à Atuona, construction de la caserne des pompiers.

Travaux autorisés le 19 septembre 2002

N° 97-02 MLT.AU.MAR., Mme Douville Lucie, parcelle du lot n° 97 de la terre Peehu, section A 5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU*Travaux autorisés le 13 septembre 2002*

N° 95-02 MLT.AU.MAR., M. le maire de Ua Pou Joseph Kaiha, parcelle de la terre Hunanui sise à Hakahau, réfection du centre scolaire primaire de Hakahau.

COMMUNE DE UA HUKA*Travaux autorisés le 24 septembre 2002*

N° 98-02 MLT.AU.MAR., M. Teikiuavanaka Richard, parcelle du lot n° 2 de la terre Tevea, n° 275 sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 99-02, M. Teikiuavanaka Jean-Yves, parcelle du lot n° 2 de la terre Tevea, n° 275, sise à Hane, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 100-02, M. Fournier Jean, parcelle de la terre Pehikuee sise à Hane, construction d'un local à usage de fare potee.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 6963 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teravero a Punua, Mme Sabine Temotau, M. Petero Miller, M. Léon et Mme Sophie Schmidt, MM. Antonio Miller, Teata Paul, Pou, Teavaea a Tahinuati, Poata a Moa, Roo a Tehavaru, Teavea a Tahinuati, Poata a Moe, Mme Maria Tapita Teupoo Tetautahi, MM. Teio Umu a Tekivakiva, Mahia a Moeterauri, Tematahotu a Tehau, Mme Averii a Amo, MM. Haoa a Manua, Teraiefa a Manua, Mahinui a Temai, Tini a Manua, Mmes Tapuhaaira Hautia épouse Faataura Metuaaro, née à Mataiea en 1833, Terira Hautia épouse Tairati Tairati, née à Mataiea en 1841, M. Teurairua Hautia, né à Mataiea en 1844, Mme Haimere Papauro ou Papaura Heimere, MM. Vahani ou Vaaani ayant vécu à Hiva Oa, Paa a Tetuahoro, décédé le 2 mars 1910, Mme Heimata Tuhiva, décédée le 30 octobre 1991, MM. Taio Enota, décédé le 24 mai 1932, Varoa Ganahoa, décédé le 20 décembre 1980 et Ganahoa Ganahoa, décédé le 19 mars 1997, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (Fare Haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Louis PICARD.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-24 DDRX/SAT/DAC du 2 octobre 2002.— La société Mana et l'Office des postes et télécommunications ont convenu de lancer une offre groupée "Le Pack promo R.N.I.S." à 12.154 F CFP T.T.C. par mois d'abonnement pour l'accès Internet R.N.I.S. (avec un engagement minimum de 6 mois) comprenant :

- le modem R.N.I.S. "Gazel" ;
- les frais d'installation de la ligne R.N.I.S.

Dans le cadre de l'offre commerciale groupée avec la société Mana, l'Office des postes et télécommunications propose pour toute souscription au "Pack promo R.N.I.S.", les frais d'accès gratuits :

Frais d'accès gratuits si :

- 1 - Migration d'une ligne analogique vers Numéris Duo ou "Performance" ;
- 2 - Nouvelle installation Numéris Duo ou "Performance" ;
- 3 - Nouvel accès T.O.

La présente offre n'est valable que sur les zones ouvertes à l'accès R.N.I.S.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 2002*Inscriptions de personnes physiques*

N° 41.526-A du 2	Amo André	N° 41.548-A du 4	Carteyron Anne-Charlotte
N° 41.527-A du 2	Bennett épouse Roy Kim	N° 41.549-A du 4	Chansay Pascal
N° 41.528-A du 2	Liagre épouse Morize Florence	N° 41.550-A du 4	Chouquet Jean-Luc
N° 41.529-A du 2	Lo Tsiou Noéline	N° 41.551-A du 4	Colombani Jérôme
N° 41.530-A du 2	Morault Jehan	N° 41.552-A du 4	Faucogney Renehubert
N° 41.531-A du 2	Seeli Jean-Marc	N° 41.553-A du 4	Jullien épouse Para Sylvie
N° 41.532-A du 2	Tang Jennifer	N° 41.554-A du 4	Kapikura Jean-Paul
N° 41.533-A du 3	Afou Titona	N° 41.555-A du 4	Leou Gaston
N° 41.534-A du 3	Chang Valérie	N° 41.556-A du 4	Letang Julius
N° 41.535-A du 3	Hoatai Patrick	N° 41.557-A du 4	Maiarii Sylvain
N° 41.536-A du 3	Houn Maxime	N° 41.558-A du 4	Mauahiti épouse Vanaa Yvanna
N° 41.537-A du 3	Lehartel Heiariri	N° 41.559-A du 4	Peni Adriane
N° 41.538-A du 3	Mahuru épouse Peretau Heiariki	N° 41.560-A du 4	Pitomaki Glen
N° 41.539-A du 3	Marchal Vanessa	N° 41.561-A du 4	Sedira Farid
N° 41.540-A du 3	Mou Mou Sing Tchong	N° 41.562-A du 4	Suard Griffith
N° 41.541-A du 3	Pakula Pascal	N° 41.563-A du 4	Tahi Francky
N° 41.542-A du 3	Tata Lorenza	N° 41.564-A du 4	Talemoearo Jean-Jacques
N° 41.543-A du 3	Teuira Noémie	N° 41.565-A du 4	Teauna épouse Labbey Tatiana
N° 41.544-A du 3	Tuanua Nelson	N° 41.566-A du 4	Tefaataumarama Anatole
N° 41.545-A du 3	Tuihani Ralph	N° 41.567-A du 4	Tepano-Hotu Isaias
N° 41.546-A du 3	Urima Vaihere	N° 41.568-A du 4	Tenitahi Teata
N° 41.547-A du 4	Cannamela Eric	N° 41.569-A du 5	Agnie Norbert
		N° 41.570-A du 5	Agnie Tefaatau
		N° 41.571-A du 5	Amourette Frédéric
		N° 41.572-A du 5	Auvinet épouse Chevallereau Sylvie
		N° 41.573-A du 5	Labbey Serge
		N° 41.574-A du 5	Laughlin Sabrina
		N° 41.575-A du 5	Lory Paul

N° 41.576-A du 5	Stember John	N° 41.644-A du 16	Loilloux Fabrice
N° 41.577-A du 5	Teritahi épouse Hiro Pauline	N° 41.645-A du 16	Malagoli épouse Jacquet Béatrice
N° 41.578-A du 5	Tetuira Lena	N° 41.646-A du 16	Mapu Jean-Claude
N° 41.579-A du 5	Yane épouse Sin A Youn Juanita	N° 41.647-A du 16	Mapuhi Terimana
N° 41.580-A du 6	Bonnard Nicolas	N° 41.648-A du 16	Ohotoua Raphaël
N° 41.581-A du 6	Broudy Georges	N° 41.649-A du 16	Tealiu Alain
N° 41.582-A du 6	Drennetel Philippe	N° 41.650-A du 16	Teuira Teurahutia
N° 41.583-A du 6	Esnaut Antoine	N° 41.651-A du 16	Thuleau épouse Bennett Christine
N° 41.584-A du 6	Georges Philippe	N° 41.652-A du 16	Vallot Laurent
N° 41.585-A du 6	Hansen Brian	N° 41.653-A du 17	Calatrava épouse Balouka Nathalie
N° 41.586-A du 6	Istria Philippe	N° 41.654-A du 17	Hituputoka Joseph
N° 41.587-A du 6	Johnsyon épouse Timiona Eugénie	N° 41.655-A du 17	Mahiatapu Jeanne
N° 41.588-A du 6	Ly Germain	N° 41.656-A du 17	Manutahi François
N° 41.589-A du 6	Maiari Heimata	N° 41.657-A du 17	Murat Jean-Sébastien
N° 41.590-A du 6	Manate Marie-Claire	N° 41.658-A du 17	Piriouta épouse Ah-Scha Oui
N° 41.591-A du 6	Neuffer Aldo	N° 41.659-A du 17	Tarati Dominique
N° 41.592-A du 6	Neuffer Georges	N° 41.660-A du 17	Teanuanua Amédée
N° 41.593-A du 6	Tereua Jean	N° 41.661-A du 17	Tetumu Ronald
N° 41.594-A du 6	Terorotua Gilbert	N° 41.662-A du 17	Trintignac épouse Sevilla Valérie
N° 41.595-A du 6	Teuira Maina	N° 41.663-A du 18	Brassaud Béatrice
N° 41.596-A du 6	Thiphonneau Micheline	N° 41.664-A du 18	Grolier épouse Teritua Maryvonne
N° 41.597-A du 6	Tiatia Bill	N° 41.665-A du 18	Hikutini épouse Huuti Amerama
N° 41.598-A du 6	Villain Jean-Patrick	N° 41.666-A du 18	Lecuyer épouse Grenot Nicole
N° 41.599-A du 9	Fournier Clémentine	N° 41.667-A du 18	Maraetelau Charles
N° 41.600-A du 9	Mopi Nancy	N° 41.668-A du 18	Mopi Ratimi
N° 41.601-A du 9	Puteitihou épouse Gauthier Marguarita	N° 41.669-A du 18	Nunez Pierre
N° 41.602-A du 9	Sancho Abian Jose	N° 41.670-A du 18	Petit Catherine
N° 41.603-A du 10	Talmant Sébastien	N° 41.671-A du 18	Pugibet Harris
N° 41.604-A du 10	Bousquet Cédric	N° 41.672-A du 18	Sarciaux Ravatea
N° 41.605-A du 10	Falchetto épouse Lo Antoinette	N° 41.673-A du 18	Taputu Mireille
N° 41.606-A du 10	Paarua Jean	N° 41.674-A du 18	Tialetagi Emile
N° 41.607-A du 10	Peue Mauri	N° 41.675-A du 18	Tuheiaua Edouard
N° 41.608-A du 10	Teritau Georges	N° 41.676-A du 18	Tuturu épouse Taratua Stella
N° 41.609-A du 10	Roura Léon	N° 41.677-A du 19	Brown Etienne
N° 41.610-A du 10	Tapi Victor	N° 41.678-A du 19	Gaxieu Nathalie
N° 41.611-A du 10	Tihoni épouse Whitaker Elda	N° 41.679-A du 19	Hituputoka Jules
N° 41.612-A du 10	Trinquier René	N° 41.680-A du 19	Le Coz Guillaume
N° 41.613-A du 11	Durand épouse Chemnade Corinne	N° 41.681-A du 19	Teauna Tehei
N° 41.614-A du 11	Montet Christian	N° 41.682-A du 19	Yansaud Sabrina
N° 41.615-A du 11	Antoine Jean-Philippe	N° 41.683-A du 20	Ebb Conrad
N° 41.616-A du 11	Chalot Gina	N° 41.684-A du 20	Laidoudi épouse Demarcq Crifa
N° 41.617-A du 11	Lai Patrice	N° 41.685-A du 20	Liu épouse Sin Yuan Oin
N° 41.618-A du 11	Huaatua Abel	N° 41.686-A du 20	Picard Bianca
N° 41.619-A du 11	Mataitai Tehui	N° 41.687-A du 20	Pongsopon épouse Rousset Laddawan
N° 41.620-A du 11	Para Kiwani	N° 41.688-A du 20	Richard Nicolas
N° 41.621-A du 11	Tromeur Jean-Yves	N° 41.689-A du 20	Riou Georges
N° 41.622-A du 12	Genoud Didier	N° 41.690-A du 20	Terinohoapuaiterai Elsa
N° 41.623-A du 12	Kopf Alain	N° 41.691-A du 20	Thieme Irmgard
N° 41.624-A du 12	Lacarte Cédric	N° 41.692-A du 23	Roy Eveginette
N° 41.625-A du 12	Lacarte Michel	N° 41.693-A du 23	Lequeux André
N° 41.626-A du 12	Plantier Ophélie	N° 41.694-A du 23	Waknine Carole
N° 41.627-A du 12	Taputuarai Sarah	N° 41.695-A du 23	Kato Guy
N° 41.628-A du 13	Ronzier épouse Leveque Christianne	N° 41.696-A du 23	Bennett épouse Colombani Amalina
N° 41.629-A du 13	Mazet Frédéric	N° 41.697-A du 23	Mariteragi Lucien
N° 41.630-A du 13	Hamon Aymeric	N° 41.698-A du 23	Layne Nadia
N° 41.631-A du 13	Gruet Nicolas	N° 41.699-A du 24	Tepa Tenae
N° 41.632-A du 13	Hoioire Vetea	N° 41.700-A du 24	Ravea Yannick
N° 41.633-A du 13	De Longeaux Xavier	N° 41.701-A du 24	Bellais Marianne
N° 41.634-A du 13	Cassagne Caroline	N° 41.702-A du 24	François Bruno
N° 41.635-A du 13	Pere Tina	N° 41.703-A du 24	Guet Marie-Céline
N° 41.636-A du 13	Barff Eusere	N° 41.704-A du 24	Harry Cyril
N° 41.637-A du 13	Tetuairia épouse Itchner Nathalie	N° 41.705-A du 24	Knoll épouse Casanave Hahn Charlette
N° 41.638-A du 13	Tama Glenn	N° 41.706-A du 24	Koechler Gisèle
N° 41.639-A du 13	Chanzi Jimmy	N° 41.707-A du 24	Poyau Robert
N° 41.640-A du 13	Teano épouse Lee Chip Sao Henriette	N° 41.708-A du 24	Hio épouse Bordage Chantai
N° 41.641-A du 13	Itchner épouse Manarani Pura	N° 41.709-A du 24	Voirin Alexis
N° 41.642-A du 16	Guillard Hervé	N° 41.710-A du 25	Suire Nicolas
N° 41.643-A du 16	Lignonniere Peter	N° 41.711-A du 25	Diaz De Bedoya Jorge

N° 41.712-A du 25 Barbier Antoine
 N° 41.713-A du 25 Bellais épouse Tetuaraa Marlène
 N° 41.714-A du 25 Li épouse Le'oup Neila
 N° 41.715-A du 25 Maraetaata Hervé
 N° 41.716-A du 25 Tairua épouse Tetohu Greta
 N° 41.717-A du 25 Tetua Teuira
 N° 41.718-A du 25 Tuhoé Romain
 N° 41.719-A du 25 Vesages Alice
 N° 41.720-A du 26 Wirth épouse Deso Jacqueline
 N° 41.721-A du 26 Peralta épouse Tikare Angela
 N° 41.722-A du 26 Legaulier Jean
 N° 41.723-A du 26 Balme-Frezol Laurent
 N° 41.724-A du 26 Cam Marion
 N° 41.725-A du 26 Devos André
 N° 41.726-A du 26 Estall Leslie
 N° 41.727-A du 26 Graulières Stéphane
 N° 41.728-A du 26 Hamblin épouse Taurei Yvette
 N° 41.729-A du 26 Hutia Viviane
 N° 41.730-A du 26 Lys Jean
 N° 41.731-A du 26 Sage épouse Amaru Evalinnes
 N° 41.732-A du 26 Vognin René
 N° 41.733-A du 26 Mairau épouse Moeterauri Monette
 N° 41.734-A du 27 Brinster Alain
 N° 41.735-A du 27 Pang Fat Sylvie
 N° 41.736-A du 27 Perry Violette
 N° 41.737-A du 27 Tama Jean
 N° 41.738-A du 27 Yane épouse Yau Camélia
 N° 41.739-A du 30 Kintzler Diana Nohouma
 N° 41.740-A du 30 Alexandre épouse Maamaatuaiahutapu Chantai
 N° 41.741-A du 30 Wilgoz William
 N° 41.742-A du 30 Tavita épouse Ly Johanna
 N° 41.743-A du 30 Richmond Aritama
 N° 41.744-A du 30 Peu épouse Haretahi Yolande
 N° 41.745-A du 30 Maifano épouse Vanaa Marie-Thérèse
 N° 41.746-A du 30 Carlier Sandrine
 N° 41.747-A du 30 Bellais épouse Maihota Christina
 N° 41.748-A du 30 Aukara Samuel
 N° 41.749-A du 30 Apuarii Alexandra

Inscriptions de sociétés

N° 8.958-B du 2 E.U.R.L. Vini pêche
 N° 8.959-B du 2 S.A.R.L. Itineria Tahiti
 N° 8.960-B du 5 E.U.R.L. Fenuanet
 N° 8.961-B du 5 S.A.R.L. Sati
 N° 8.962-B du 6 E.U.R.L. Raimanarii
 N° 8.963-B du 9 E.U.R.L. Affichages de Polynésie
 N° 8.964-C du 9 S.C.I. Gaïa
 N° 8.965-C du 9 S.C.I. Hianau
 N° 8.966-B du 9 S.A.R.L. L'F
 N° 8.967-B du 9 E.U.R.L. Miss Tahiti
 N° 8.968-C du 9 S.C. Teremai I Taravao
 N° 8.969-B du 10 S.A. Live Dive Pacific Inc.
 N° 8.970-B du 12 S.A.R.L. Xtrem company
 N° 8.971-B du 12 S.N.C. Univers Polynésie consulting
 N° 8.972-B du 12 S.A.R.L. R.V.S. Gestion
 N° 8.973-B du 12 S.A.R.L. Optica communication
 N° 8.974-B du 12 S.N.C. G.L.C.-Gassert & Lang consulting
 N° 8.975-B du 12 E.U.R.L. Bora Bora Haere I Mua
 N° 8.976-B du 13 S.P.A.C. La maison du P.V.C.
 N° 8.977-B du 13 S.A.R.L. The Tahiti traveler
 N° 8.978-B du 16 S.A.R.L. Pacific import company
 N° 8.979-B du 16 S.A.R.L. Pacific island
 N° 8.980-B du 16 E.U.R.L. Restaurant Paraita
 N° 8.981-B du 16 E.U.R.L. Tahiti Ad
 N° 8.982-C du 16 S.C.I. V3LG
 N° 8.983-C du 16 Société civile aquacole Vaipura Perles
 N° 8.984-B du 17 S.A.R.L. Kaimana Nui

N° 8.985-B du 17 S.N.C. S.F.G. Informatique
 N° 8.986-B du 18 S.A.R.L. Compagnie générale des bois
 N° 8.987-C du 18 S.C.I. Le Lemur Katta
 N° 8.988-C du 18 S.C.I. Yanatuna
 N° 8.989-B du 19 S.N.C. Derby Pacific
 N° 8.990-B du 20 S.A.R.L. Manuia conseil
 N° 8.991-C du 20 Société civile Saint-Antoine
 N° 8.992-C du 20 S.C.I. Vahi Hotu
 N° 8.993-B du 23 Haere Mai import export
 N° 8.994-B du 23 S.A.S. Retotub
 N° 8.995-C du 23 S.C.I. Villa standing
 N° 8.996-B du 24 S.N.C. Chocolatine
 N° 8.997-C du 24 S.C. Société de participation Hina Investment
 N° 8.998-C du 24 S.C. Maruea
 N° 8.999-B du 24 S.N.C. Mendana
 N° 9.000-C du 26 S.C.I. Livic
 N° 9.001-C du 27 S.C. Mahela
 N° 9.002-B du 30 S.A.R.L. Double Dragon
 N° 9.003-C du 30 S.C.I. Marilyne
 N° 9.004-B du 30 S.A.R.L. Noe Vaa

Radiations de personnes physiques

N° 19.334-A du 2 Robertson Roger
 N° 23.184-A du 2 Vecker Pascal
 N° 24.165-A du 2 Tereroa épouse Kohueinui Johanna
 N° 24.556-A du 2 Kamia Pénélope
 N° 34.523-A du 2 Ellacott épouse Roux Emeline
 N° 36.000-A du 2 Hauata Karl
 N° 38.399-A du 2 Pialot Sandrine
 N° 40.402-A du 2 Rai Phirip
 N° 40.315-A du 2 Faara Didier
 N° 39.085-A du 2 Puhetini Firmin
 N° 40.517-A du 2 Ah-Sam épouse Buchin Tetuanui
 N° 40.923-A du 2 Hoire épouse Hamblin Marianne (2J)
 N° 23.556-A du 3 Chan Tsack
 N° 23.725-A du 3 Jeune Armelle
 N° 30.824-A du 3 Fredenucci Jessica
 N° 33.247-A du 3 Hapaitahaa Charles
 N° 33.884-A du 3 Letang Juliette
 N° 34.195-A du 3 Soulet Gil
 N° 37.766-A du 3 Schmidt Enrico
 N° 38.266-A du 3 Tchong Tai Constance
 N° 38.592-A du 3 Tamahahe Christel
 N° 39.647-A du 3 Hioe Ramon
 N° 40.058-A du 3 Lo Sam Kieou Evariste
 N° 40.074-A du 3 Maruoi Edwin
 N° 40.564-A du 3 Csendes Ariane
 N° 40.839-A du 3 Faaitoa épouse Jacquet Marthine
 N° 26.034-A du 4 Tapa épouse Tissan Maria
 N° 26.181-A du 4 Taputuarai Anthony
 N° 27.957-A du 4 Oliviaux Christophe
 N° 28.010-A du 4 Fabre David
 N° 30.482-A du 4 Taupua Carl
 N° 36.181-A du 4 Tuahine épouse Faaeva Daina
 N° 36.251-A du 4 Tahii Wilfrid
 N° 39.315-A du 4 Vaiho Mylène
 N° 39.642-A du 4 Tamati Heirani
 N° 39.860-A du 4 Huguet Thierry
 N° 39.811-A du 4 Tavaearii Sophia
 N° 39.987-A du 4 Abdelkader Farid
 N° 40.031-A du 4 Utia Tiamatahi
 N° 40.354-A du 4 Fresneau Alain
 N° 40.595-A du 4 Colosio Hervé
 N° 40.736-A du 4 Teihotua épouse Pereitai Roti
 N° 40.801-A du 4 Tetuanui Maeva
 N° 28.040-A du 5 Tehahe épouse Tefaatau Julienne
 N° 29.898-A du 5 Faremiro James

N° 34.059-A du 5 Ly Sing Sao Hérald
 N° 35.806-A du 5 Tinomoe Belty
 N° 37.135-A du 5 Lai Sou Titaina
 N° 39.157-A du 5 Viriamu épouse Panie Calinda
 N° 39.218-A du 5 Maurin Max
 N° 2.595-A du 6 Teai Charles
 N° 13.698-A du 6 Maïtere Guy
 N° 21.878-A du 6 Fuller épouse Saminadane Marguerite
 N° 30.801-A du 6 Haring Karine
 N° 35.143-A du 6 Carbayol Pierre
 N° 38.142-A du 6 Poia Toofa
 N° 38.392-A du 6 Chin Chi En Bertrand
 N° 41.006-A du 6 Van Cam Moeani
 N° 41.094-A du 6 Yamatay Sandrine
 N° 11.928-A du 9 Tinomano Haumatanui
 N° 13.237-A du 9 Kautai épouse Santos Marcelline
 N° 17.258-A du 9 Hioe Jacob
 N° 17.537-A du 9 Bonno Francis
 N° 22.469-A du 9 Gendron Adolphe
 N° 29.038-A du 9 Florentin Pierre
 N° 31.701-A du 9 Teissier Noël
 N° 35.384-A du 9 Maro épouse Agnie Garline
 N° 36.404-A du 9 Puhetini Sabbas
 N° 40.226-A du 9 Bennett épouse Aunoa Vairea
 N° 40.283-A du 9 Raufauore Teriitutea
 N° 40.715-A du 9 Napuauhi Michel
 N° 1.117/58 du 9 Huaatua Temahahetuaitaretai
 N° 12.441-A du 10 Todeschini Serge
 N° 39.630-A du 10 Flohr Sylvie
 N° 40.429-A du 10 Hauata René
 N° 40.891-A du 10 Tara Léon
 N° 40.929-A du 10 Lu Quin Ling
 N° 41.203-A du 10 Baque Rémy
 N° 8.749-A du 12 Tetuanui Tetuahunaa épouse Lucas Vehia
 N° 10.547-A du 12 Wongy Gatién
 N° 10.919-A du 12 Atai épouse Pihatae Tetuaiteharo
 N° 11.378-A du 12 Taiui épouse Orirau Teipo
 N° 16.178-A du 12 Solnica Richard
 N° 25.307-A du 12 Golaz Jérôme
 N° 25.600-A du 12 Warren Archie
 N° 29.526-A du 12 Maruhi Henri
 N° 25.753-A du 12 Tihopu épouse Piveteau Valentina
 N° 35.905-A du 12 Jones épouse Thony Joséphine
 N° 36.457-A du 12 Rehua Marie-Jeanne
 N° 39.063-A du 12 Chii Koon Yau Geovani
 N° 39.627-A du 12 Tavera Lynda
 N° 31.897-A du 13 Tetauira épouse Riegeri Laia
 N° 34.097-A du 13 Paofai Isabelle
 N° 39.700-A du 13 Dumont Roman
 N° 40.677-A du 13 Tetauira Emile
 N° 22.338-A du 16 Faarii Ginette
 N° 25.557-A du 16 Tetaahi Antoine
 N° 38.409-A du 16 Matakovi Tinirauarii
 N° 39.310-A du 16 Le Bronnec Ludovic
 N° 39.553-A du 16 Maldonado épouse Camels Denise
 N° 40.298-A du 16 Tamu épouse Tiapani Teihinui
 N° 10.407-A du 17 Voirin Alexis
 N° 16.190-A du 17 Chong Sang Gaston
 N° 21.155-A du 17 Teriitemataua Manate
 N° 23.324-A du 17 Teheiura Karl
 N° 34.543-A du 17 Massoutier Jean-Marc
 N° 39.432-A du 17 Schaltegger Raphaël
 N° 40.455-A du 17 Tupea Taitau Bruno
 N° 40.967-A du 17 Mamatamoe épouse Auraa Fakahotu
 N° 14.433-A du 18 Faana épouse Ata Fatima
 N° 19.847-A du 18 Delteral Jean-Louis

N° 38.501-A du 18 Turi Miriama
 N° 38.600-A du 18 Temaeva Elisabeth
 N° 24.071-A du 18 Bigey Maxence
 N° 41.209-A du 18 Raparii épouse Maraetefau Esetera
 N° 41.506-A du 18 Reynal Guy
 N° 24.939-A du 19 Raimbault Georges
 N° 32.886-A du 19 Temaiana Dominique
 N° 33.769-A du 19 Metua épouse Arilitai Tetuaiteroi
 N° 36.672-A du 19 Knight Christopher
 N° 37.032-A du 19 Doucet épouse Pontailier Béatrice
 N° 39.433-A du 19 Taerea Henri
 N° 40.886-A du 19 Teikiehuupoko épouse Teikitutoua Claire
 N° 16.532-A du 20 Paofai Michel
 N° 25.692-A du 20 Skobeme Marie
 N° 30.286-A du 20 Teripaia Gaston
 N° 38.649-A du 20 Lau épouse Dubois Yvonne
 N° 38.453-A du 20 Haoatai Jean-Pierre
 N° 40.255-A du 20 Jacquet Alain
 N° 17.046-A du 23 Tanepau Joseph
 N° 19.727-A du 23 Teikitunaupoko Nadia
 N° 24.255-A du 23 Taerea épouse Roche Mélanie
 N° 35.585-A du 23 Tama Claudine
 N° 37.727-A du 23 Layne Catherine
 N° 41.223-A du 23 Pia épouse Kato Simone
 N° 21.110-A du 24 Natua Georgy
 N° 22.587-A du 24 Tehuioa épouse Natua Micheline
 N° 40.016-A du 24 Teihotua Heïta
 N° 40.963-A du 24 Galiner Philippe
 N° 40.974-A du 24 Ragivaru Julienne
 N° 8.294-A du 25 Vonken Rosalie
 N° 19.564-A du 25 Gatefait Gérard
 N° 22.276-A du 25 Temahahe Tihoni
 N° 26.695-A du 25 Grenot Jean
 N° 35.567-A du 25 Tau William
 N° 40.157-A du 25 Buffetaut Daniel
 N° 39.035-A du 25 Mai Heïtara
 N° 40.734-A du 25 Lenoir Heïava
 N° 41.468-A du 25 Tauaea Tehahe
 N° 32.986-A du 26 Jamet Micheline
 N° 39.878-A du 26 Le Dressay Céilia
 N° 40.175-A du 26 Morales Damien
 N° 40.541-A du 26 Parau Silifu
 N° 17.377-A du 26 Teato Tetautua
 N° 21.619-A du 26 Tekori Firiipi
 N° 37.806-A du 26 Teore Miresse
 N° 19.026-A du 26 Thibault André
 N° 41.088-A du 26 Tihoni Teratohihira
 N° 13.881-A du 26 Méchhoure Mohamed
 N° 23.542-A du 27 Yau Wui
 N° 38.611-A du 27 Bellai Lucienne
 N° 39.304-A du 27 Olivier Karine
 N° 29.166-A du 30 Itae-Tetaa Guillaume
 N° 34.466-A du 30 Jardonnet Jerry
 N° 34.703-A du 30 Maraetefau Natua
 N° 38.176-A du 30 Taerea Wilfred
 N° 40.843-A du 30 Tetuanui Christophe
 N° 41.120-A du 30 Shan-Hang épouse Van Bastolaer Tarahaumea

Radiations de sociétés

N° 8.208-B du 5 S.A.R.L. Ecoplasma
 N° 6.507-B du 6 S.A. Hiva Oa Pearl Lodge

Fait à Papeete, le 2 octobre 2002.
 Le greffier en chef,
 Denise DANGLADES.

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2002)

Président : VAKI Roger
Secrétaire : KOKAUANI Marie Antoinette
Trésorier : KAMIA Lucien

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2002)

Présidente : CHAUDRON Melba
Vice-président : TAHIRI David
Secrétaire : HAUMANI Thérèse
Secrétaire adjointe : KAUA Jeanne
Trésorière : KAUA Ginette
Trésorière adjointe : HIKUTINI Moeata
Commissaires aux comptes : FAARII Tiare
CHEE AYEE Josiane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PUKA PUKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Président d'honneur : TAPII Francis
Présidente : RICHMOND Tonie
Vice-présidente : TEAOTU Linda
Secrétaire : TETUAMANUHIRI Eugène
Secrétaire adjointe : TERIIRERE Poema
Trésorier : PAPA Charles
Trésorière adjointe : TEAOTU Jacqueline
Assesseurs : PORUTU Fareariki
MAKITUA Irène

ASSOCIATION SPORTIVE TE ANUANUA FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2002)

Président : FENUAITI Etienne
Vice-président : TUPUAIOORO Jacob
Secrétaire : MAPUHI Gladys
Secrétaire adjointe : TAMA Thérèse
Trésorier : JORDAN David
Trésorier adjoint : PUAHIO Daniel
Assesseur : TERAUTIUTI Auguste

**UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE -
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PAMATAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : AFO Jerry
Secrétaire : ALFONSI Anouk
Trésorier : MAURIN Bernard

AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : LEONI Pierre
Secrétaire : HACHECHE Brigitte
Trésorier : MERIC Claude
Trésorier adjoint : COLOMBANI Hiro
Membres : DUNIAS Marc
GAYET Andrée
TAILLARDAT Mireille
CHOULOT Christophe
DOMIN Jean-Christophe
THOLLARD Gilles
Délégués élèves : EBB Magalie
TEURURAI Emere

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2002)

Président : BULUC Marcel
Vice-président délégué : HUIOUTU Gérald
Vice-présidents : LAU Victor
TEAUNA Nelson
Secrétaire : MOLLON Vetea
Secrétaire adjoint : MENDIOLA Etienne
Trésorier : CHAU Yves
Trésorier adjoint : LEI FOC Stelio
Assesseur : TEHIVA Eric

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Président : PUTUA Jean-Noël
Vice-présidents : MOOROA Dallas
PICARD Huguette
MAIFANO Elisabeth
Secrétaire : HIRO Christine
Secrétaires adjoints : FROGIER Rava
ARAKINO Christine
FONTAN Albert
Trésorier : VAITOARE Vaimata
Trésoriers adjoints : AMARU Tom
TEIKIEHUUPOKO William
JUNOD Thierry
Commissaires aux comptes : TEREKA Jean-Baptiste
HOATAU Teremoana
HOPUETAI Patricia
Membres : FLOHR Vaihere
EBB Poehere

**S.N.E.E.T.A. POLYNÉSIE
(Syndicat National de l'Enseignement Technique
Autonome Action,
section territoriale de Polynésie française)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2002)

Secrétaire : LLAU Marie-Christine
Secrétaire adjoint : BRESSON Eric
Trésorier : GRENIER Jacques

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS
DE M. HUTITI A TAUTU ET DE M^{me} FANAUTUA
A TUAHINE DES PEHO FEI DE LA VALLEE TEAHATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2002)**

Présidents d'honneur	:	TAUTU Vehiatua MATAUTAU Joséphine
Président	:	TAAVIRI Ralph
Vice-présidente	:	PERILLAUD Olga
Secrétaire	:	CHANZI Moïa
Secrétaire adjointe	:	TUONG NGHIWA Jeanne
Trésorier	:	TAUTU Hutiti
Trésorier adjoint	:	TEREMATE Ruben
Assesseurs	:	AVAE Dominique HOATA Elvina OTARE Tara TAUTU Alphonse FAAFATUA Julien TAUTU Timi TAUTU Edna PËNI Vahineura

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
D'AIDE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI
(APAIR TAHITI)**

*Modification de statuts
(13 juin 2002)*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2002, il a été décidé de changer la dénomination de l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires (APAIR) en Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires Tahiti (APAIR TAHITI).

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MOENOA-TEVAIHOPI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2002)**

Présidente	:	HELME Chrystelle
Vice-présidente	:	TOOFA Sophie
Secrétaire	:	PETERANO Chantal
Secrétaire adjointe	:	CHU Marceline
Trésorier	:	TAURU Herman
Trésorière adjointe	:	DE LONGEAUX Djinn

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2002)**

Président	:	PECKETT Georges
Vice-présidente	:	MANEA Ruth
Secrétaire	:	HOPARAU Florina
Secrétaire adjointe	:	TEURUARIII Mireta
Trésorière	:	LE DU Corinne
Trésorière adjointe	:	TERIIVAEA Joyce

**CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA BASE AERIENNE
DE FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)**

Président	:	KOENIG Arnaud
Vice-président	:	FOUCHET Pierre-André
Secrétaire	:	DODET Josette
Trésorier	:	DELPLACE Jean-Philippe
Responsable matériel	:	LINGET Jackie

ASSOCIATION SPORTIVE I MUA NUI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2002)**

Présidente	:	POROI Sonia
Vice-président	:	POROI Rocky
Secrétaire	:	BRINCKFIELDT Leilani
Trésorier	:	LEVEQUE Jean-Laurent
Commissaires aux comptes	:	LEVEQUE Danielle TERAIHAROA Marcel

JEUNESSE EN ACTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2002)**

Présidente	:	KIMITETE Hortense
Vice-président	:	PAITIA Ronald
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Lerry
Secrétaire adjointe	:	SUE Victorine
Trésorier	:	TAURU Edgar
Trésorier adjoint	:	PAITIA Norbert
Assesseurs	:	PAITIA Teata TAURU Eunice MERCIER Tearu

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE HANE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2002)**

Présidente	:	TEIKITEEPUPUNI Léontine
Vice-président	:	TEPEA Mathieu
Secrétaire	:	TEIKIHUAVANAKA Liliane
Secrétaire adjoint	:	TEPEA Joel
Trésorière	:	TEATIU Juliana
Trésorier adjoint	:	TEPEA Gilbert

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE
DE FARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)**

Présidente	:	O'CONNOR Catherine
Secrétaire	:	WILCKE-JOOST Thérèse
Trésorière	:	FAATAU Bettina

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Présidente : ROVESNE Ghislaine
Secrétaire : POINTIS Jean-Michel
Trésorier : DHERBY Pascal
Membres : TEKOPUNUI Patrice
TEIHOTU Erick
TEIHOTU Moana
TEKAKEOTERAGI Heimata

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ECOLE DE TAHARUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Président : VIDAL Dominique
Vice-présidente : KAVERA Hina
Secrétaire : CHAND Vaea
Secrétaire adjointe : PERNEEL Linda
Trésorière : TEINAORE Line
Trésorière adjointe : MARIRAI Adeline
Asseseurs : FAREMIRO Karine
DEXTER Tupuraa
TEIHO Vina
KULPA Yvonne

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2002)

Président : MANEA Lovine
Secrétaire : MAHANORA Irène
Trésorière : PUA Taiana

ASSOCIATION SPORTIVE VAI ANAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2002)

Président : URARII Tom
Vice-président : TEHAAMARU Maurice
Secrétaire : TEROU Mimosa
Secrétaire adjoint : NIUAITI Tamuera
Trésorier : NIUAITI Eleofride
Trésorier adjoint : TERAII Emile

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2002)

Président : MANUA Teraiavivi
Vice-président : TAUHIRO Olivier
Secrétaire : REDON Lynda
Secrétaires adjointes : MELEC Marguerite
NUI Miki
Trésorière : HYON Maryvonne
Trésorière adjointe : TEMAROHIRANI Martine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2002)

Président : CANTATORE Vincent
Vice-président : MOORIA Mooraiiti
Secrétaire : DELBOS Jacques
Secrétaire adjointe : MATEAU Eri
Trésorière : ATAPO Violette
Trésorière adjointe : HURAHUTIA Aloma
Asseseurs : UTIA Edmond
TEINAURI Poema
TAAE Herenui
ATAI Vatea
TEIHOARII Perine
MOEAU Monique

ASSOCIATION TE PUNA NO TE UPÀ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2002)

Présidente d'honneur : TEIOA Louise
Président : ZEGULA Algernon
Vice-président : TAMUI Urbain
Secrétaire : TAIMANA Vaihana
Secrétaire adjointe : TU Pascaline
Trésorier : PREVOT Cyril
Trésorière adjointe : MARURAI Herenui
Asseseurs : DEXTER Francis
ADAMS Monique
ROBSON Adrien

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUA'URA - FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2002)

Président : FAUA Edwin
Vice-président : FAUA Théodore
Secrétaire : TEAHUI Yann
Secrétaire adjoint : MAONO César
Trésorière : FAUA Maruia
Trésorier adjoint : FIRUU Lucien

HAUNINEHE CANTINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Présidente : TEPEA Marguerite
Vice-présidente : TEIKITEEPUPUNI Olga
Secrétaire : FOURNIER Joinville
Secrétaire adjointe : TEATIU Rose-Line
Trésorière : TEIKITEEPUPUNI Agnès
Trésorière adjointe : PETERANO Eliane

**ASSOCIATION TAIARAPU BADMINTON
Anciennement Club de Badminton les as du Volant**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2002)

Secrétaire adjointe : VALAIS Marie-France

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : SAUTEL Agnès
Vice-président : GOUPIL Patrice
Secrétaire : LEBRUN Sophie
Secrétaire adjointe : MONTARON Patricia
Trésorière : JOVELIN Agathe
Trésorière adjointe : MARZA Melina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ATINUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidente : HELME Frédérique
Vice-présidente : PIRITUA Violette
Secrétaire : LE DOARE Véronique
Secrétaire adjointe : LEBRUN Sophie
Trésorière : PERETIA Christiane
Trésorière adjointe : TEISSIER Renata

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2002)

Présidente : NOLLEMBERGER Manuela
Vice-présidente : LEPRADO Micheline
Secrétaire : YAO Mélina
Secrétaire adjointe : PEREZ Heiata
Trésorière : MARAMA Malvina
Trésorière adjointe : ARIITAI Frida

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU L.E.P. DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2002)

Présidente : NORDMAN Lurline
Vice-présidente : TEIVA Jade
Secrétaire : GUILLOTS Christine
Secrétaire adjointe : TEMAIRIA Raihiti
Trésorier : PLANA Franck
Trésorier adjoint : PUHETINI Maru

**COOPERATIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL
PROTESTANT TUTEA A VAIHO
Anciennement Coopérative de l'Ecole Technique
Protestante de Uturoa**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2002)

Président : DAUBARD Patrick
Vice-présidente : TAEA Teura
Secrétaire : NEUFFER Ghislaine
Trésorier : RUSSEL Hinato

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Président : PEDRON Michel
Secrétaire : MARIDET Jean-Louis
Trésorière : APEANG Marianne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2002)

Président : HERY Marc Antoine
Vice-président : WONG CHOU Williams
Secrétaire : GAUTHEROT Noëlle
Secrétaire adjointe : LEVASSEUR Marie-Christine
Trésorier : JOUVENET Jean-Louis
Trésorier adjoint : VAHAPUTONA Rémy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE AVATORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Présidente : TERIIEROOITERAI Claudine
Vice-présidente : BUIILLARD Aristide
Secrétaire : VONBALOU Graziella
Secrétaire adjointe : BUIILLARD Purotu
Trésorière : BRAS Véronique
Trésorière adjointe : LAMBERT Isabelle

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Présidente : JEANTET Caroline
Vice-présidente : PITO Ernestine
Secrétaire : TAPUTUARAI Frédéric
Trésorier : COURBON Gérard

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO
DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Président : IOANE Henri
Vice-président : TAU Evrard
Secrétaire : VIRIAMU Marie-France
Secrétaire adjointe : TCHAO TCHAM TSING Teura
Trésorière : TAU Lorette
Trésorier adjoint : KAINUKU Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE DE TIAPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2002)

Présidente : AIAMU Valentine
Vice-président : ARIOTIMA Georges
Secrétaire : HAPAIRAI Gérard
Secrétaire adjointe : HAPAIRAI Eloise
Trésorière : MEYER Teroro
Trésorière adjointe : TEPAVA Pascale
Commissaire aux comptes : BESSERT Christine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE AMATAHIAPO TUATAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2002)

Président : CAVAILLE Hugues
Vice-présidente : VARENNE Nadine
Secrétaire : LINARD Isabelle
Secrétaire adjointe : CAVAILLE Christèle
Trésorier : FOLLIOT DE FIERVILLE Michel
Trésorière adjointe : SOUFFLET Annick

ASSOCIATION NUKU A HAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2002)

Président d'honneur : SALMON Tavana
Présidente : TEREINO Heuri Louise
Vice-présidents : HUUTI Efaraima
HUUTI Varii
Secrétaire : MOE Françoise
Secrétaire adjointe : TEVENINO Emélie Kanéa
Trésorier : HUUTI Siméon
Trésorière adjointe : PAEAHI Céline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE KATAGITEOE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Président d'honneur : FOSTER Temaui
Président : TEUNU Jean-Claude
Vice-présidente : TUTEAMARU Lolita
Secrétaire : JEHANNO Yannick
Secrétaire adjoint : TAUMIHAIU Teva
Trésorier : PEDERSEN Stellio
Trésorière adjointe : TIMAU Victoire
Commissaire aux comptes : BIENAIME Natacha
Asseseurs : TAVITA Maine
TANGI Isabelle
TAEAE Verokura
POU Odile
LAU Ginette
KAUA Corine
TEMAHUKI Nicole

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2002)

Président : MOLLEN Albert
Vice-présidente : FOUGEROUSE Christiane
Secrétaire : PANI Rosina
Secrétaire adjointe : RICHMOND-PAULET Rose
Trésorière : METIVIER Corinne
Trésorier adjointe : TEAI Thierry

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2002)

Présidente : PITO Ernestine
Vice-présidents : NOHOTEMOREA Laïza
TEINAORE John
Secrétaire : PERETIA Mireta
Secrétaire adjointe : YVAN Hinano
Trésorière : WANAI Andrée
Trésorier adjoint : REIATUA Alfred

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2002)

Présidente : KAHIIHA Titaina
Secrétaire : TUAIVA Ingrid
Trésorière : TEATIU Rilana

AMICALE DES OFFICIERS DU RIMAP/P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Président : STRICKER Pierre
Secrétaire : SCHOEBEL Yves
Trésorier : CARRERES Christian

ASSOCIATION ARTISANALE POTII TEVAIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mai 2002)

Président d'honneur : TEREUA Marco
Présidente : BUARD Mathilde
Vice-présidente : PAOAAFAITE Ehe
Secrétaire : TEREUA Pascale
Secrétaire adjointe : PAOAAFAITE Neu
Trésorière : IOANE Célestine
Trésorière adjointe : TEREUA Heitiare

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2002)

Présidente : BROWN Charlene
Secrétaire : TERIITUA Moea
Trésorière : TAHITOTERAI Manina

ASSOCIATION SPORTIVE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2002)

Président d'honneur : TETUANUI Eddie
Président : MANEA Lovine
Vice-président : TETUANUI Raimana
Secrétaire : TETUANUI Hinano
Secrétaire adjointe : FAITO Eliza
Trésorier : TERIIHOANIA Ronald
Trésorier adjoint : TEVAEARAI Joël

ASSOCIATION TE MATAHIAPO NUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 2002)

Présidents d'honneur : PATII Philippe
TAHUHUATAMA Juliette
TEINAURI Ernest
Président : TEHETIA Arthur
Vice-président : YIENG-KOW Frédéric
Secrétaire : PATII Eulalie
Secrétaire adjoint : TEHANI Maurice
Trésorière : REIATUA Julia
Trésorière adjointe : NAUTA Vaite
Assesseur : TANÉPAU Taunoa
Membres du conseil des sages : GLOVER Peter
REIATUA Léon
TAHARIA Alice
TANÉPAU Emma
KAOKO Miroslav
Animation : TANÉPAU André

**COMITE DE SAUVEGARDE DES BIENS MEUBLES
ET IMMEUBLES DU CONSULAT GENERAL
DE LA REPUBLIQUE DE CHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 2002)

Président : PINSON Ferdinand
Vice-présidents : JOUEN Sylvain
VANDAL Emile
Secrétaire (langue française) : CHANZY Didier
Secrétaire adjoint : YEUN LONG MEHO Charles
Secrétaire (langue chinoise) : YAO Rose
Secrétaire adjoint : LAO Paul
Trésorier : YUAN Duc
Trésorier adjoint : BEAUMONT Adrien
Assesseurs : BULUC Auguste
LEFAY Emile
IVON Rosine
CHENE Francis
CHANZY Jacqueline
LIAUT Michel

ASSOCIATION TE PUNA O TEVA, O TATI
(Récépissé n° 9458 DRCL du 7 octobre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 septembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE PUNA O TEVA, O TATI.

Elle a pour objet :

- de réunir tous les membres de cette famille, afin de promouvoir la culture traditionnelle à travers les généalogies familiales ;
- de régler les litiges fonciers et de resserrer les liens familiaux ;
- de promouvoir l'artisanat et l'agriculture ;
- de participer à des activités sportives.

Son siège social est fixé à Papara au P.K. 36,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : SALMON Bélanda
Vice-présidente : TIHOPU Vavea
Secrétaire : HARUA Vahinetua
Secrétaire adjointe : ARIIOEHAU Teumere
Trésorier : UEVA Danny
Trésorier adjoint : SALMON Matatia
Assesseurs : SALMON Roland
ARIIOEHAU Vahinetua
SALMON-UEVA Marie-France
PUNUA Heiata
SALMON Elisa
ARIIOEHAU Amoruaki
ARIIOEHAU Raifano
ARIIOEHAU Moumoune
TEPA Vaiturere

LES RIVERAINS DE P.K. 12,6 PUNAAUIA
(Récépissé n° 9068 DRCL du 25 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 septembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est Les Riverains de P.K. 12,6 Punaauia.

Cette association a pour objet d'améliorer le cadre de vie des riverains P.K. 12,6 Punaauia, côté mer et côté montagne.

L'association par ses actions doit notamment :

- favoriser la sécurité des adhérents ;
- favoriser l'embellissement du quartier.

Le siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,6, B.P. 381042 Tamanu, 98718 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VATTANT Alain
Vice-président	: TOOMARU Nick
Secrétaire	: BAMBRIDGE Bellinda
Trésorier	: AHED Karime
Trésorière adjointe	: APUARII Carmen

ASSOCIATION TAHITI - FIDJI 2003*(Récépissé n° 9653 DRCL du 10 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il est créé le 8 octobre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application dénommée TAHITI - FIDJI 2003.

L'association a pour objet de prendre en charge :

- la préparation des équipes ;
- l'organisation matérielle de la délégation ;
- les déplacements et l'hébergement de la délégation sportive de Polynésie française ;
- et la promotion de l'évènement sportif des Jeux du Pacifique Sud prévus à Suva, aux îles Fidji du 28 juin au 12 juillet 2003.

Le siège social est fixé au service de la jeunesse et des sports.

L'association est constituée pour une durée d'un an.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PROVOST Louis
Vice-président	: TEMARII Abel
Secrétaire	: TERIIPAIA Florienne
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Eugène
Trésorière	: MAURIN Titaua
Trésorier adjoint	: RELATUA Didier

ASSOCIATION FAMILIALE FAUURA MAITIORI MARERE CONSORTS MOEA AROTAUA TARARAINA ET DE FATITIRI MARERE*(Récépissé n° 9444 DRCL du 4 octobre 2002)*

Extraits de statuts

L'association FAUURA MAITIORI MARERE Consorts Moea Arotaua Tararaina et de Fatitiri MARERE, a été fondée le 18 août 2002 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but :

- de provoquer et de procéder au partage de tout l'ensemble des biens et propriétés indivis aux ayants droit de Feu Moea Arotaua Tararaina a Teura MAITIORI et de Feu Fatitiri a Hinakura MARERE de leurs ancêtres : Feu Tepuna FAUURA, Feu Tara MAITIORI, Feu Kane Teura MAITIORI, Feu Moea Arotaua Tararaina MAITIORI, Feu Fatitiri MARERE, et Feu Hinakura MARE-RE, car nul ne peut être tenu de rester dans l'indivision ;

- la recherche des droits subséquents de leurs ancêtres susnommés demeurant dans l'indivision et en cours de jugement ;
- l'association charge le conseil d'administration de représenter et d'ester devant les juridictions judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété, et devant les juridictions administratives, d'intenter un recours contre toute décision administrative lui faisant grief ;
- de protéger l'intégralité des biens fonciers encore dans l'indivision contre les occupations abusives, les ventes illicites, les créances personnelles des indivisaires ;
- d'agir en justice à l'encontre d'un membre défaillant, d'un ou des indivisaires non adhérents qui abusent de leur situation et intervenant à la fin de toute opération ;
- d'assigner ces derniers devant le tribunal d'instance ou de grande instance ou la saisine du tribunal, en paiement de ses charges sur le fonds de roulement ou d'une injonction de payer, la saisie-gagerie, la saisie-arrêt. Il peut demander l'inscription de l'hypothèque légale sur le lot du membre défaillant ou sur les lots des indivisaires opposants. Cette inscription pourra être obtenue après une mise en demeure par exploit d'huisier restée infructueuse ;
- d'accorder une autorisation de construire sur les terres demeurant en attente du partage, aux héritiers des Consorts Moea Arotaua Tararaina et de Fatitiri MARERE, membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs de l'association, et délibère un lot préférentiel aux membres ayants droit avec approbation de l'assemblée générale lors de la plus prochaine réunion.

Le siège social est fixé au domicile du président en poste.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MARERE Henri AUMERAN Rosalie NOUVEAU Lolita MARERE Hiti
Présidente	: ABBASSE Irène
Vice-président	: MARERE Claude
Secrétaire	: VILLEDIEU Maria
Secrétaire adjointe	: COLOMBEL Cathy
Trésorier	: MARERE Henri
Trésorière adjointe	: RICHMOND Moeata
Commissaires aux comptes	: LEQUERRE Fifi TAURU Paulina
Assesseurs	: MARERE Manuel MARERE Roo MARERE Léon BELLAIS Mere MARERE Cécile

ASSOCIATION FAMILIALE TAURAAHITI A TEVAEARAI*(Récépissé n° 9531 DRCL du 8 octobre 2002)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association familiale Tauraahti a Tevaeearai.

Elle a pour objet de faire valoir les droits de propriété des feu Tauraa Hiti a Tevaeearai et de Heiariki a Mapeura, de

regrouper et de resserrer les liens familiaux, de rechercher et de promouvoir leurs identités familiale et juridique, d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel et foncier.

Son siège social est fixé à Pamatai, quartier Bonet, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BURNS Lucien
Présidente	: BONET Delphine
Vice-présidents	: TEVAEARAI Bernard MARO Gustave
Secrétaire	: MERCIER Cécile
Secrétaire adjointe	: BURNS Mireille
Trésorière	: TEVAEARAI Louise
Trésorière adjointe	: BAMBRIDGE Makirina
Assesseurs	: TEVAEARAI Yannick PITA Kalara TEVAEARAI Athanas MARO Véronique

SYNDICATS EFFICACITE INDEPENDANCE LAICITE (EIL), FEDERES UNITAIRES

Extraits de statuts

Il est créé le 4 septembre 2002 entre les syndicats nationaux des domaines de l'enseignement, la formation, l'éducation, la culture et la recherche, des trois fonctions publiques qui acceptent les présents statuts une fédération dénommée : Syndicats Efficacité Indépendance Laïcité (eiL), Fédérés Unitaires. La fédération "Syndicats eiL, Fédérés Unitaires" est une fédération autonome et laïque.

La fédération a pour objet :

- la défense des intérêts moraux et matériels des personnels relevant des présents statuts ;
- le développement des relations de solidarité entre les personnels dans les établissements et au niveau national ;
- l'établissement entre ses membres des relations de respect mutuel et de confiance professionnelle ;
- la défense et le développement des valeurs de laïcité, du service public, la valorisation des domaines de l'enseignement, la formation, l'éducation, la culture et la recherche ;
- la lutte pour le respect des droits syndicaux des garanties et libertés professionnelles ;
- la création et l'administration des œuvres définies par les dispositions légales sur les syndicats professionnels notamment pour assurer et développer la formation et la recherche syndicales ;
- l'action syndicale internationale des personnels qu'elle regroupe ;
- l'application des lois sociales à tous les personnels actifs et retraités.

La fédération doit œuvrer en faveur de l'efficacité d'action des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	: LLAU Marie
Secrétaire adjoint	: BRESSON Eric
Trésorier	: GRENIER Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE KAVARIKI (Récépissé n° 7510 DRCL du 19 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 septembre 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée KAVARIKI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rapa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Area, Rapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BEA Yvette
Vice-président	: TINOMOE Tetuanui
Secrétaire	: TEANUANUA Fifi
Secrétaire adjoint	: OITOKAIA Pariki
Trésorier	: OITOKAIA Ruta
Trésorier adjoint	: TINOMOE Adolphe

ASSOCIATION HOA SPORTS ET VACANCES (Récépissé n° 9607 DRCL du 10 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association HOA SPORTS ET VACANCES, fondée le 30 septembre 2002, a pour objet de promouvoir le sport auprès des jeunes, d'organiser des stages sportifs, des sorties découvertes et diverses manifestations, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social au P.K. 15, pointe des Pêcheurs à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARABANIAN Elizabeth
Secrétaire	: VILLEMAGNE Jean-Marie
Trésorière	: LAU Lyvonne

ASSOCIATION TAMARII OROFARA (Récépissé n° 9604 DRCL du 10 octobre 2002)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 3 septembre 2002 une association dénommée TAMARII OROFARA qui a pour objet :

- de regrouper les familles résidant au village, afin de défendre les intérêts de chacun ;
- d'entreprendre toutes démarches ou toutes actions tendant à mettre en œuvre les activités de l'association ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour préserver et protéger son environnement, embellir et entretenir le village ;
- d'aider les familles sur le plan intellectuel, économique et social.

Elle a son siège social à Orofara (Centre Tony Bambridge), Mahina, P.K. 13,500, côté montagne, téléphone : 45.25.24, B.P. 111037 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAIHURI Mahao
Président	: CAO KHON Robert
Vice-présidente	: PARKER Agnès
Secrétaire	: TAUFU Régina
Secrétaire adjoint	: LABBEYI Ernest
Trésorière	: HOKAHUMANO Céline
Trésorier adjoint	: AH-SCHA Wilfred
Assesseurs	: LOSAMKIOU Louise AA Hélène

ASSOCIATION FAMILIALE TERIITEVEARAI ADAMS ET TETUAURA A FAEHAUTOA (Récépissé n° 9646 DRCL du 11 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale TERIITEVEARAI ADAMS et TETUAURA a FAEHAUTOA, fondée le 29 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de regrouper les descendants et alliés des défunts Teriitevearai Adams et Tetuaura a Faehautoa son épouse ;
- de revendiquer les biens immeubles et meubles des défunts ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches que ce soit ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'assurer l'entraide morale entre ses membres.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 52, côté mer, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ADAMS Sidykitu
Vice-présidente	: TAAROA Madelaine
Secrétaire	: ADAMS Kametia
Secrétaire adjointe	: PUNU Nizia
Trésorière	: BELLAIS Christina
Trésorière adjointe	: ADAMS Moniqua

ASSOCIATION VAIHI TEAM (Récépissé n° 9466 CM du 7 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association VAIHI TEAM, fondée le 23 septembre 2002, a pour objet :

- de faire participer les jeunes du quartier au tournoi de la fédération ;
- d'attirer plusieurs jeunes et créer un lien d'amitié, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMAHAHE Yannick
Secrétaire	: TAMAHAHE Gyslhaïne
Secrétaire adjoint	: ROIHAU Malone
Trésorière	: JACKSON Ludwiane
Trésorier adjoint	: TERIIPAIA Enoha

ASSOCIATION TEURAFATUA TERIIHOANIA (Récépissé n° 9010 DRCL du 23 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TEURAFATUA TERIIHOANIA a été fondée le 1er septembre 2002 entre les adhérents aux présents statuts.

Les buts de l'association sont :

- de faire valoir nos droits sur les terres de nos ancêtres ;
- l'unité familiale ;
- le respect de l'unité et de la cohésion familiale ;
- le soutien familial.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIHOANIA Teamo
Président	: TERIIHOANIA Ronald
Vice-président	: TERIIHOANIA Jean-Yves
Secrétaire	: TAVAITAI Greta
Secrétaire adjointe	: LEE Sylvia
Trésorière	: TERIIHOANIA Ilona
Trésorière adjointe	: FAAFANO Jeannette
Assesseurs	: HUAATUA Ruben TAMA Lenata TERIIHOANIA Daniel LE BRONNEC-VOISARD Patricia

ASSOCIATION TE POOTU O TE HENUA (Récépissé n° 9400 DRCL du 3 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE POOTU O TE HENUA, constituée le 20 septembre 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de préserver et sauvegarder l'environnement ;
- d'agir en faveur des milieux aquatiques ;
- d'agir contre les extractions sauvages de sable et de graviers sur les plages ;
- d'agir contre la contamination des rivières par les dépôts sauvages, et contre les porcheries ;
- d'agir en faveur du paysage :
 - par la résorption des principales atteintes visuelles du paysage ;
 - par le contrôle des espaces verts publics ;
 - par la restauration et l'entretien régulier des bâtiments ;
- de préserver les espaces verts naturels des oiseaux endémiques.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CAPRON Dany
Secrétaire	: SARTOR Gérard
Trésorier	: GONCALVES Alain

ASSOCIATION TE AO API NO TE HAAPIIRAA

(Récépissé n° 9552 DRCL du 9 octobre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE AO API NO TE HAAPIIRAA, fondée le 25 septembre 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de bénéficier de tarifs intéressants sur la documentation, les outils informatiques (accessoires multimédias...), du mobilier et fournitures scolaires pédagogiques et éducatives ;
- l'organisation de sorties à but pédagogique (visites de musées, de sites touristiques et des expositions) ;
- d'améliorer le cadre de vie des élèves-instituteurs en bénéficiant de tarifs groupés dans divers domaines d'activité.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 15,500, côté montagne, servitude Juventin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COULON Teriimana
Vice-présidente	: POURA Thérèse
Secrétaire	: PAHOEANI Rachel
Secrétaire adjoint	: RONGOMATE Hauarii
Trésorière	: TAVAE Vanini
Trésorier adjoint	: TAHU John

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 81 DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 81 du mercredi 9 octobre 2002 un gain total minimum de 715.990.453 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 27 septembre 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DU REGLEMENT DES JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES LOTO ET SUPER LOTO

Article premier

Le dernier alinéa du sous-article 9.2.1 du règlement des jeux dénommés Loto et Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, avec modifications du 14 septembre 2000, du 25 juin 2001 et du 12 juillet 2002 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française est supprimé.

Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF AU JEU DENOMME "PROMOTION JOKER®"

A partir du jeudi 10 octobre 2002, l'article 9 *quater* suivant est ajouté au règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 puis modifié le 14 septembre 2000 et le 25 juin 2001 (modifications du 14 septembre 2000 et du 22 novembre 2001 pour la Polynésie française) avec publication des modifications au *Journal officiel* du 22 septembre 2000 et du 2 décembre 2001 et au *Journal officiel* de la Polynésie française ; cet article 9 *quater* sera caduc le 24 novembre 2002.

"Article 9 quater

9 quater - 1. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, il est organisé, dans les conditions suivantes, des tirages au sort appelés "PROMOTION JOKER®".

9 quater - 2. A l'occasion des prises de jeux de Loto effectuées pendant la période comprise entre le jeudi 10 octobre 2002 et le mercredi 23 octobre 2002 (23 heures 59, heure métropolitaine), les joueurs de Loto participent également aux tirages de la PROMOTION JOKER®. Ces tirages ont lieu à raison d'un tirage au sort par tranche de 10 prises de jeu de Loto enregistrées au plan national par le système informatique central de La Française des Jeux. Le moment du tirage est placé aléatoirement à l'intérieur de chaque tranche de 10 prises de jeux.

9 quater - 3. Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée aléatoirement gagne un bon de réduction d'une valeur égale à celle de la mise unitaire du jeu Joker®, soit 1 euro (100 F CFP en Polynésie française), à valoir sur une prochaine validation d'une prise de jeu Loto conjointe à une prise de jeu Joker®.

9 quater - 4. Ce bon peut être utilisé, dans les conditions mentionnées ci-dessous, à partir du lendemain du 1er jour de tirages du Loto auxquels participe la prise de jeu à l'origine de l'édition du bon de réduction, jusqu'au 23 novembre 2002.

9 quater - 5. Seuls 1.500.000 bons de réduction sont disponibles. L'opération PROMOTION JOKER® peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux dès que 1.500.000 bons de réduction auront été délivrés.

9 quater - 6. Le bon de réduction est remis au joueur gagnant par le détaillant Loto en même temps que son reçu de jeu de Loto.

9 quater - 7. Lors d'une prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker® telle que mentionnée au sous-article 9 quater 4, le joueur présente l'original du bon de réduction au détaillant Loto, pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix du reçu de jeux conjoint de Loto et de Joker® ainsi délivré. La réduction est indiquée sur le reçu.

9 quater - 8. Une prise de jeu payée en partie avec un bon de réduction ne participe pas à l'opération PROMOTION JOKER®.

9 quater - 9. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker®.

9 quater - 10. Un bon de réduction n'est utilisable que pour une seule prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker® ; il n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

9 quater - 11. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable.

9 quater - 12. L'annulation d'une prise de jeux Loto conjointe à une prise de jeux Joker® régulièrement enregistrée n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants Loto et Joker®, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour

payer une telle prise de jeux n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeux. De même, l'annulation d'une prise de jeux de Loto entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeux. La Française des Jeux se réserve en outre le droit de procéder à tout moment à l'arrêt des opérations d'annulation des prises de jeux Loto dans les points de vente où auront été constatés des abus de la faculté d'annulation.

9 quater - 13. L'opération PROMOTION JOKER® peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement du Loto et du Super Loto.

9 quater - 14. En application du sous-article 9.2.2 du règlement du Loto et du Super Loto, les lots de l'opération PROMOTION JOKER® sont financés par prélèvement sur le fonds de réserve et de report du Loto. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu de Loto qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget.

9 quater - 15. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou aux bons de réduction, sont à adresser par écrit à "La Française des Jeux, Relations Joueurs - Promotion Joker® - 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex" (pour la Polynésie française, écrire à La Pacifique des Jeux, Promotion Joker®, B.P. 20730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti), avant le 23 novembre 2002, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne sera admise.

9 quater - 16. Les abonnements au Loto enregistrés avant l'opération PROMOTION JOKER® pour des tirages du Loto correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à celle-ci.

Les abonnements au Loto qui couvrent une période de participation à des tirages du Loto dépassant la date limite de l'opération PROMOTION JOKER® ne donnent aucun droit à une participation aux tirages de cette opération au-delà de cette date.

9 quater - 17. Un bon à valoir en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon à valoir en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

9 quater - 18. La participation à l'opération PROMOTION JOKER® implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement du Loto et du Super Loto.

9 quater - 19. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française (ou seront disponibles dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux)."

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 24 septembre 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 81

Premier tirage du mercredi 9 octobre 2002 :

8 16 19 24 29 38Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	57.987.231
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	789.009
5 bons numéros.....	604	103.794
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.731	4.510
4 bons numéros.....	33.425	2.255
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.475	500
3 bons numéros.....	576.157	250

Deuxième tirage du mercredi 9 octobre 2002 :

8 33 38 39 42 46Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	357.995.226
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.644.797
5 bons numéros.....	392	157.470
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.345	6.420
4 bons numéros.....	23.236	3.210
3 bons numéros et numéro complémentaire....	37.772	644
3 bons numéros.....	445.173	322

N° JOKER : 0 2 0 0 9 1 3**LOTO NATIONAL N° 82**

Premier tirage du samedi 12 octobre 2002 :

15 24 31 42 43 47Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	124.628.162
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.861.384
5 bons numéros.....	317	141.300
4 bons numéros et numéro complémentaire....	603	6.038
4 bons numéros.....	18.695	3.019
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.366	620
3 bons numéros.....	344.597	310

Deuxième tirage du samedi 12 octobre 2002 :

15 20 23 29 35 39Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	269.062.887
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.557.732
5 bons numéros.....	355	126.658
4 bons numéros et numéro complémentaire....	868	6.824
4 bons numéros.....	15.878	3.412
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.579	644
3 bons numéros.....	314.574	322

N° JOKER : 4 6 5 7 4 3 1**KENO**

Numéro Jackpot 6 94 22 62				Numéro Jackpot 1 54 94 09				Numéro Jackpot 6 73 77 62			
Lundi 7/10/2002				Mardi 8/10/2002				Mercredi 9/10/2002			
5	12	13	18	1	13	22	28	3	5	11	17
20	23	24	28	31	32	33	35	21	25	26	28
29	31	32	34	36	38	40	42	37	38	40	42
36	37	46	48	44	49	50	57	43	44	46	47
50	54	55	61	58	61	69	70	54	66	67	69

Numéro Jackpot 5 79 09 13				Numéro Jackpot 3 95 98 43				Numéro Jackpot 5 19 64 62				Numéro Jackpot 6 10 60 92			
Jeudi 10/10/2002				Vendredi 11/10/2002				Samedi 12/10/2002				Dimanche 13/10/2002			
9	10	11	12	2	3	4	8	1	3	14	18	5	7	11	18
14	15	21	24	9	11	14	15	19	25	28	36	22	23	32	34
32	37	41	43	16	18	21	22	39	40	43	46	43	46	47	49
47	48	49	52	26	33	38	49	52	55	62	66	52	55	56	61
61	63	66	67	59	63	64	70	67	68	69	70	65	66	68	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002.....	2.740 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

